LUNDI 28 et MARDI 29 OCTOBRE 1861 — 36e ANNÉE — N. 10790 — LUNDI 28 et MARDI 29 OCTOBRE 1861

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES

ABONNEMENT
PARIS ET LES DÉPARTEMENTS
Un an, 72 fr
Six mois, 36 fr. — Trois mois, 18 fr.
ÉTRANGER :
Le port en sus, pour les pays sans échange postal.

BUREAUX
RUE HARLAY-DU-PALAIS,
au coin du quai de l'horloge
à Paris.
(*Les lettres doivent être affranchies*).

Sommaire.

JUSTICE CIVILE. — *Tribunal civil de la Seine* (vacations) : Propriétaires et locataires; droit de passage par l'allée de la maison; installation d'un étalagiste dans l'allée; préjudice; dommages-intérêts.

JUSTICE CRIMINELLE. — *Cour d'assises de la Seine* : Nombreux vols qualifiés commis par deux repris de justice; deux recéleurs. — *Cour d'assises de l'Ain* : Assassinat suivi de vol. — *Cour d'assises de l'Ariége* : Infanticides. — *Tribunal correctionnel de Paris* (vacations) : Escroqueries; abus de confiance; emprunts d'habits pour aller à la noce; détournement d'argent; nn employé de commerce. — *Tribunal correctionnel de Belfort* : Escroqueries; les faits et gestes d'une pensionnaire.

CHRONIQUE.

JUSTICE CIVILE

TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE (ch. des vacations).

Présidence de M. Carra de Vaux.

Audience du 25 octobre.

PROPRIÉTAIRES ET LOCATAIRES. — DROITS DE PASSAGE PAR L'ALLÉE DE LA MAISON. — INSTALLATION D'UN ÉTALAGISTE DANS L'ALLÉE. — PRÉJUDICE. — DOMMAGES-INTÉRÊTS.

Lorsque le passage d'allée d'une maison n'est que suffisant pour l'entrée et la sortie des locataires et pour l'exercice de leur industrie, il est interdit d'une façon absolue au bailleur de louer une partie de l'allée à un marchand ou étalagiste.

Me Bertrand-Taillet expose ainsi les faits de la cause :

M. Gain est propriétaire de la maison sise à Paris, rue du Temple, 64. A cet endroit rapproché de la rue de Rambuteau, la rue du Temple est très étroite et le trottoir n'a que 65 centimètres de largeur; en même temps la circulation des voitures est fort active; aussi, là plus que partout ailleurs, l'accès aux maisons doit il rester constamment libre et facile.

M. Gain a loué les deux boutiques de sa maison à un crémier-glacier et à un restaurateur. Il a loué le rez-de-chaussée à un fabricant d'équipements militaires, et enfin des caves et magasins à un fabricant de caoutchouc.

Lorsque mes quatre clients ont pris possession des lieux, l'allée de la maison ouvrant sur la rue et constituant le seul accès à la cour et à l'escalier était libre. Aucun étalagiste n'occupait une partie quelconque de cette allée, dont la largeur, entre 40 centimètres, est à peine suffisante pour la libre circulation.

Mais M. Gain, qui n'habite pas sa maison et ne craint pas d'être écrasé en entrant ou en sortant, est un de ces propriétaires qui ne se contentent pas de louer une fois leur maison. Après avoir loué jusqu'au dernier coin, et bon prix, il a voulu tirer encore parti de l'allée, et il y a installé une marchande de légumes et de fruits qui stationne du matin au soir, et qui par ses marchandises, ses paniers, ses chalands, rend l'accès de l'allée toujours difficile, souvent même impossible.

En droit, le bailleur ne peut durant le bail modifier d'une manière préjudiciable au preneur l'état des choses existant lors de la prise de possession. Celui qui a loué dans une maison un libre accès, a le droit d'exiger que cet accès soit maintenu.

En fait, les différents baux concèdent à mes clients la jouissance du passage de l'allée. Il faut donc, pour obéir au droit, que le passage soit constamment libre.

Me Bertrand-Taillet établit, à l'aide de procès-verbaux de constat et de nombreux certificats, que chacun de ses clients a éprouvé un grave préjudice par suite du trouble apporté à son industrie, et même une perte de clientèle.

Me Oscar Fataleuf répond dans l'intérêt de M. Gain :

Mon client n'est pas le propriétaire rigoureux et cupide dont on s'est plu à tracer un portrait qui n'a rien de ressemblant. Il est vrai qu'il n'habite pas sa maison ; ses locataires s'en trouvent pas plus mal, et ce qui le prouve, c'est que le plus grand nombre est resté complétement étranger à la coalition qui a engagé le procès.

La prétention des locataires, telle qu'elle se formule, est inadmissible. — S'ils se bornaient à soutenir que la fruitière exerce son industrie d'une façon qui leur est préjudiciable, surtout s'ils rapportaient la preuve de prétendus griefs qui sont encore qu'à l'état d'allégations, on pourrait discuter la demande. Mais ils ne se contentent pas de si peu, et ils demandent beaucoup plus loin. Ce qu'ils veulent, c'est que le Tribunal décide en principe et d'une façon absolue, que le propriétaire ne peut louer à personne une partie quelconque de l'allée. Voilà ce que M. Gain ne saurait admettre un instant. Il a loué à aucun des coalisés l'allée, le droit exclusif à cause. Il ne leur a concédé, à eux comme aux autres locataires, que le droit de passer par l'allée; et pourvu que ce passage soit maintenu, ils n'ont rien à dire.

Me Oscar Fataleuf, discutant les procès-verbaux et les certificats, en tire cette conséquence que le préjudice dont exagèrent les locataires n'est aucunement justifié.

Sur les conclusions conformes de M. l'avocat impérial Barrot, le Tribunal a statué en ces termes :

« Le Tribunal,

« Attendu que le libre accès aux localités louées suivant leur destination, est une conséquence implicite et nécessaire de la location elle-même;

« Attendu que si des marchands ont pu, suivant les circonstances, être admis à stationner sous les voûtes des portes cochères où n'existait pas un service de voitures, il ne peut en être ainsi dans les allées qui n'ont que la largeur suffisante pour le passage soit de jour, soit de nuit, des locataires et des objets mobiliers leur appartenant; que tout encombrement ou encombrement est un obstacle souvent dangereux et toujours incommode qui, dans les passages étroits, gêne la jouissance d'un facile accès ;

« Attendu, en fait, que l'allée dans laquelle stationne la femme Baudin, marchande de fruits et de légumes, rue du Temple, 64, aurait 140 centimètres de largeur, et que le passage, par suite de ce stationnement, n'aurait plus que 45 centimètres ;

« Attendu que par ce rétrécissement du passage, les demandeurs ont souffert dans leur industrie et dans leurs habitudes ménagères un préjudice dont ils ont juste motif de se plaindre et dont il leur est dû réparation ;

« Par ces motifs,

« Dit et ordonne que Gain, dans les trois jours de la signification du présent jugement, sera tenu de faire disparaître tout stationnement ou dépôt quelconque dans l'allée de la maison lui appartenant rue du Temple, 64, de manière à rétablir la libre circulation dans toute la largeur; sinon et faute de ce faire dans ledit délai et icelui passé, le condamne à 5 francs par chaque jour de retard pendant deux mois, après quoi il en sera référé s'il y a lieu;

« Condamne Gain à payer à titre de dommages-intérêts 100 francs à chacun des demandeurs Maas, Berguerand, Trotin et Maîtrejean;

« Condamne Gain aux dépens. »

JUSTICE CRIMINELLE

COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

Présidence de M. Berriat Saint-Prix.

Audience du 28 octobre.

NOMBREUX VOLS QUALIFIÉS COMMIS PAR DEUX REPRIS DE JUSTICE. — DEUX RECELEURS.

Les deux premiers accusés, Maugars et Trémot, sont des malfaiteurs de la plus dangereuse espèce. En 1839, alors que l'un d'eux avait treize ans et l'autre six, ils ont été condamnés à la détention dans une maison de correction. En 1848, ils étaient tous les deux frappés d'une condamnation aux travaux forcés, et en 1861 nous les retrouvons encore ensemble sur le banc des assises.

Ils ont subi chacun dix condamnations plus ou moins graves. Maugars est sous le coup d'une condamnation à vingt années de travaux forcés prononcée contre lui en 1856 par la Cour d'assises de Maine-et-Loire.

Voici les noms des quatre accusés soumis au jugement du jury :

1° Athanase Maugars, dit Jules Maillard, compositeur, né le 24 avril 1823, à Paris, y demeurant, rue Saint-André-des Arts, 34 ;

2° Louis-Gabriel Trémot, dit Tortillard, dit Lepage, journalier, né le 15 mars 1826, à Paris, y demeurant, rue du Plâtre-Saint-Jacques ;

3° Louis Roos, dit Rose, horloger, né à Spire, le 29 juillet 1816, demeurant à Paris, rue des Grés, 1 ;

4° Catherine Viscomte, femme Briquet, brocanteuse, née à Blerle, arrondissement de Brioude (Haute-Loire), le 23 janvier 1812, demeurant à Paris, rue de Bièvre, 18.

Maugars est défendu par Me Mariage ; Trémot par Me Asse; Roos par Me Duhamel, et la femme Briquet par Me Borie.

Le soin de soutenir l'accusation est confié à M. l'avocat-général Marie.

Voici comment, d'après l'acte d'accusation, la justice a été mise sur la trace des auteurs des vols nombreux dont les accusés viennent répondre devant le jury :

Le 1er avril dernier, des agents de police de sûreté, en surveillance dans la rue Saint-André-des-Arts, remarquèrent un individu dont les allures inquiètes et attentives provoquèrent leurs soupçons; ils crurent le reconnaître pour un repris de justice, et ils s'attachèrent à ses pas. Le soir venu, cet individu se retira dans un garni rue du Plâtre-Saint-Jacques, où il passa la nuit. Le lendemain, 2 avril au matin, les agents étaient à leur poste d'observation, et l'individu sorti, ils ne le perdirent pas de vue; il entra, dans le courant de la journée, chez un bijoutier de la rue Montorgueil, et y vendit une pièce en argent, dite pièce de mariage, puis il se rendit dans un bureau d'engagement du Mont-de-Piété, passage de la Reine-de-Hongrie, et s'informa de la valeur du prêt qui avait dû être fait sur le dépôt de quatre petites cuillères en argent. Ne doutant plus que l'inconnu ne fût un malfaiteur, les agents l'arrêtèrent, et il fut bientôt constaté qu'il n'était autre que le nommé Trémot, dit Lepage, dit Tortillard, déjà dix fois condamné par la justice pour vols, notamment le 4 juillet 1848 par la Cour d'assises de la Seine, à six ans de travaux forcés, pour vols qualifiés. Le séjour de la capitale lui était interdit, il s'y trouvait donc en état de rupture de ban. Trémot fit immédiatement l'aveu d'une quantité de vols qui avait commis seul, ou conjointement avec un complice dont il fit connaître le domicile. Ce complice fut arrêté, il disait se nommer Maldart, mais il a été reconnu pour être un repris de justice, et s'appeler Maugars, dit Maillard, dit Maldart, condamné neuf fois, notamment en 1848 par la Cour d'assises de la Seine, à six ans de travaux forcés, pour vols, et par la même Cour, en 1856, sous le nom de Maillard, à vingt ans de travaux forcés pour vols. Comme Trémot, il était à Paris en état de rupture de ban. Maugars fit également des révélations. Par suite, le nommé Roos et la femme Briquet ont été compris dans les poursuites, et leur culpabilité a été démontrée dans les conditions déterminées par l'instruction, et qui seront rappelées dans l'examen des faits auxquels ils ont participé. Les vols dont les accusés sont aujourd'hui convaincus, d'après leurs aveux et d'après les charges recueillies par l'instruction, sont au nombre de vingt-sept.

A raison de tous ces vols une instruction a été suivie, et elle s'est terminée par un arrêt de la chambre d'accusation, qui, à la date du 19 juillet dernier, renvoyait les quatre accusés devant les assises.

Mais voilà que Maugars a eu des remords de n'avoir pas tout dit, et il a fait de nouvelles révélations sur dix vols antérieurs, dont le plus ancien remonte à 1855. Il a parlé de nouveau, mais a-t-il bien dit tout ce qu'il sait? On verra plus loin qu'on est en droit d'en douter.

Tous les vols commis par Maugars et Trémot ont été exécutés en plein jour. Un seul, le plus important de tous et dont nous parlerons plus loin, a été accompli la nuit.

Cette circonstance que les voleurs n'attendaient pas la nuit pour agir, indique de leur part une audace peu commune. Maugars, sous ce rapport, a donné les preuves les plus éclatantes d'une ruse que rien ne déconcerte, d'un aplomb que rien ne démonte.

Un jour il pénètre dans un hôtel garni, il prend au râtelier du concierge la clef d'une chambre. Il monte, enveloppe la pendule dans un drap et descend tranquillement. Il avait à peine fait quelques pas qu'il entend le garçon de l'hôtel entrer dans la chambre qu'il vient de quitter. Aussitôt il dépose son paquet sur l'escalier, et au lieu de se sauver comme aurait fait un voleur vulgaire, il remonte dans cette chambre, et dit au garçon : « Je suis agent de police; je viens d'arrêter le voleur de votre pendule. Dites à votre maîtresse de venir la réclamer chez le commissaire de police, où je vais la déposer. »

Puis il reprend son petit paquet et disparaît, se gardant bien, on le devine, de prendre le chemin du commissariat.

Le vol important dont nous avons parlé a été accompli dans les circonstances suivantes :

« Le sieur Yver, marchand bijoutier, avait en 1857 une boutique rue Soufflot, 12; cette boutique n'avait aucune dépendance, et chaque soir elle était soigneusement fermée à l'aide de trois serrures et d'une barre de fer à l'intérieur; la vitrine qui contenait les bijoux était également fermée. Le 14 août, le commis de M. Yver se retira le soir après avoir, comme à l'ordinaire, fermé la porte avec ses trois serrures; le 15 au matin, la domestique trouva cette porte ouverte; on avait, pendant la nuit, enlevé une quantité considérable de bijoux. Les auteurs de ce vol étaient restés inconnus; Maugars reconnaît aujourd'hui qu'il en est l'auteur principal, et il indique les moyens qu'il a employés pour ouvrir la boutique : il avait placé, entre le mur où sont scellés les gonds et la porte, une pâte de cire destinée à faire obstacle à sa clôture régulière et complète; il lui a suffi de forcer ou de faire jouer une des serrures à l'aide d'un crochet, puis, aidé par ses complices, il a emporté les bijoux volés à M. Yver; le vol a été commis la nuit. »

M. Yver est appelé à déposer, et il rappelle les faits que l'acte d'acte d'accusation vient d'exposer.

L'importance de ce vol, dit-il, a été de 20,000 fr. On a tout enlevé de ma boutique. Indépendamment de la perte énorme que j'ai éprouvée, j'ai eu à subir un préjudice beaucoup plus grave dans ma réputation comme commerçant. Les circonstances de ce vol étaient tellement extraordinaires que le commissaire de police avait de la peine à les admettre, et, dans mon voisinage, on a été jusqu'à soupçonner que je m'étais volé moi-même pour cacher une mauvaise situation de mes affaires.

M. le président : Aujourd'hui, il est malheureusement trop certain que vous avez été audacieusement volé par Maugars. (S'adressant à l'accusé) : Voyons, Maugars, vous pourriez compléter vos aveux en disant ce que sont devenues les marchandises par vous volées. Ce serait un moyen de faire restituer à cet honnête négociant une partie de ce que vous lui avez pris.

Maugars : J'ai vendu cela à un marchand ambulant, qui a dû quitter Paris avec ces marchandises.

M. le président. Ce que vous dites n'est pas croyable. Il est évident que vous ne voulez pas faire connaître le receleur qui a acheté les objets volés.

Maugars : C'est comme je vous le dis.

M. l'avocat-général Marie soutient l'accusation contre Maugars, Trémot et la femme Briquet. Il déclare s'en rapporter à la sagesse du jury en ce qui concerne Roos, qui n'est impliqué que dans un seul fait de recel.

Après ce réquisitoire, M. le président interpelle de nouveau Maugars sur le receleur auquel il a vendu les objets volés à M. Yver.

Maugars : J'ai déjà une donnée sur son domicile. Je ferai prendre de nouveaux renseignements, et je verrai ce qu'il y a à faire.

Après cette réponse qui n'en est pas une, Mes Mariage, Asse, Duhamel et Borie plaident pour les accusés.

M. le président résume les débats.

A quatre heures moins un quart le jury entre dans la salle de ses délibérations, ayant à répondre à cent trente-cinq questions. Il en ressort à cinq heures cinq minutes avec un verdict négatif en ce qui concerne Roos et la femme Briquet, et affirmatif sur toutes les questions, moins une, en ce qui concerne Maugars et Trémot.

En conséquence, la Cour prononce l'acquittement de Roos et de la femme Briquet, et condamne Maugars et Trémot chacun en vingt années de travaux forcés.

COUR D'ASSISES DE L'AIN.

(Correspondance particulière de la *Gazette des Tribunaux*.)

Présidence de M. Cuaz.

Audience du 26 octobre.

ASSASSINAT SUIVI DE VOL.

Il y a quelques mois, un assassinat commis sur une des routes les plus fréquentées causa dans la ville de Bourg une sensation profonde. La victime était un honorable habitant de nos montagnes, horriblement frappé à la tête, puis dépouillé ensuite de l'argent qui l'portait.

L'auteur de ce crime, désigné par la voix publique, et atteint par la justice, se trouve être un homme redouté et redoutable, Antoine Huillet, fort et vigoureux, ayant déjà subi plusieurs condamnations correctionnelles.

C'était plus qu'il n'en fallait pour émotionner l'opinion publique. Une grande affluence se porte aux débats, et lorsque Huillet, conduit à l'audience, passe devant la foule qui assiége la grille du Palais-de-Justice, il élève son chapeau et s'écrie : « On va juger un innocent! »

Introduit dans l'enceinte, Huillet est fortement entouré. Tout en lui décèle la force; sa figure est pâle et contractée; son front est bas, sa tête ronde, sa chevelure épaisse, il porte moustaches, et ne paraît nullement intimidé; il annonce, au contraire, vouloir se défendre énergiquement.

L'acte d'accusation, que nous allons citer, en grande partie résume avec netteté les faits et les charges recueillis par la justice :

« Le 6 juin 1861, vers une heure du matin, trois ouvriers qui se rendaient à leur travail aperçurent, un homme étendu dans un fossé, à gauche de la route de Bourg à Ceyzériat, au sommet de la côte de Domagne. Il était couché sur le ventre, le haut du corps reposant sur un joug à bœufs. Ils crurent d'abord que cet homme était endormi; mais s'étant rapprochés et ayant soulevé la blouse qui recouvrait sa tête, ils reconnurent qu'il avait été assassiné.

« La figure était ensanglantée, le crâne présentait plusieurs fractures dont l'une était béante et donnait issue à la substance cérébrale. Le joug à bœufs, brisé à l'une de ses extrémités, attestait la violence des coups qui avaient déterminé la mort.

« L'individu assassiné était le nommé François Carbon, propriétaire à Ramasse. Carbon avait quitté son domicile la veille, et il s'était rendu à la foire de Bourg, conduisant à un fripier de la ville divers objets mobiliers que celui-ci avait achetés dans la commune. Les deux bœufs attelés à la voiture avaient été vendus par Carbon quelques jours auparavant, et il s'était engagé à les livrer à Bourg le 5 juin. Comme cette vente avait été faite à terme et qu'il ne devait pas en toucher, le prix, il avait emporté une somme de 400 fr. environ.

« Après la livraison de ses bœufs, vers les cinq heures du soir, Carbon fut rejoint sur la foire par le nommé Huillet, cultivateur à Rochefort, qui avait traversé Ramasse le matin et avec lequel il avait échangé quelques paroles.

« Carbon connaissait la détestable réputation de Huillet. Il eut néanmoins l'imprudence de l'accepter pour compagnon, et à partir du moment de leur rencontre l'information va les trouver ensemble pendant trois heures consécutives jusqu'à l'instant où elle les perdra de vue sur la route de Ceyzériat.

« Huillet et Carbon traînent d'abord à bras, chez le fripier, la voiture contenant le mobilier. Le déchargement opéré ils vont avec lui au café Curtet, où Carbon change une pièce de 20 francs. Le fripier les y laisse après une séance d'une heure, et ils y restent encore le même espace de temps.

« Suivant la déposition de la maîtresse de la maison et du témoin Pellaudin, Huillet se montrait extrêmement réservé. Il parlait peu, s'amusait à jouer au billard et refusait de boire.

« Lorsqu'ils quittent le café pour aller remiser la voiture chez le fripier, celui-ci remarque que Carbon est dans un état presque complet d'ivresse.

« Entre sept heures et sept heures et demie du soir, Carbon est rencontré dans le faubourg du Jura par le nommé Auguste Fenet, à qui il dit que ses affaires sont terminées et qu'il se dispose à partir.

« Carbon était seul à ce moment, mais Huillet le suivait à peu de distance. Quelques instants après, Huillet et Carbon entrent dans l'auberge de Merle, à l'extrémité du même faubourg. Ils y font une dépense pour le paiement de laquelle Carbon montre à deux reprises, en présence de plusieurs personnes, les nombreuses pièces d'or que renfermait sa bourse. Ils sortent bientôt, Huillet portant le joug à bœufs, et l'aubergiste, qui les accompagne jusqu'à la rue, les voit prendre la direction de Ceyzériat.

« Merle dit en rentrant à sa femme, comme s'il eût eu le pressentiment de ce qui allait se passer : « Carbon a de l'argent, et il s'en va avec un individu qui n'a pas bonne tournure. »

« L'instruction arrivée à ce point possédait déjà contre Huillet les indices les plus graves. Quel sera, en effet, l'assassin de Carbon et l'auteur du vol d'environ 400 fr. commis à son préjudice, si ce n'est celui qui depuis cinq heures du soir s'est obstinément attaché à ses pas, et qui, trois heures plus tard, quand le jour est près de tomber, se met en route avec lui, l'instrument de mort sur l'épaule ?

« Il était huit heures au moins, d'après la déclaration de Merle, lorsque Carbon et Huillet sont partis. Or, le sommet de la côte de Domagne, qui a été le théâtre du crime, est distant de Bourg d'à peu près 7 kilomètres.

« C'est donc nécessairement entre neuf et dix heures que le meurtre a eu lieu.

« Huillet, interrogé d'une manière spéciale sur l'emploi de son temps pendant cette partie de la soirée, a prétendu qu'au sortir de l'auberge Merle, à huit heures, il avait quitté Carbon; qu'en le quittant il lui avait rendu son joug à bœufs, qu'il était ensuite allé seul chez Charrier, boulanger, et de là, avec un jeune homme de Bourg dont il n'a pu citer le nom, au café de la Canette, où ils seraient restés ensemble jusqu'à dix heures et demie, onze heures moins un quart, sans autre interruption qu'une promenade de courte durée sur l'esplanade du Bastion vers les neuf heures.

« Ces explications, à l'aide desquelles Huillet tentait de se créer un alibi, ont été contredites, d'un côté par Charrier, d'un autre côté par les époux Dubois qui tiennent le café de la Canette, et par la femme Hartmann, employée à leur service ce jour-là. Ils ont unanimement reconnu que Huillet était venu chez eux dans la journée, mais ils ont affirmé avec la même unanimité qu'il n'y avait pas reparu dans la soirée.

« Huillet a donc menti, et il y a dans ce mensonge une révélation certaine de sa culpabilité.

« L'instruction avait perdu les traces d'Huillet à huit heures, au moment où, sous les yeux de Merle, il prenait avec Carbon la route de Ceyzériat. Elle le retrouve sur la même route, seul cette fois, deux heures ou deux heures et demie plus tard. Un des témoins de l'information donne le signalement d'un homme de taille élevée, vêtu d'une blouse bleue, qu'il a vu le 5 juin, entre dix heures et dix heures et dix heures et demie du soir, à deux kilomètres de Bourg, se cachant à son approche derrière les arbres de la chaussée et courant ensuite de toute la vitesse de ses jambes dans la direction de la ville.

« Cet homme n'est autre qu'Huillet; l'assassinat est consommé. Huillet revient à Bourg pour se ménager d'utiles témoignages propres à dissiper les soupçons qui pourraient s'élever contre lui. Il y trouve encore des gens de sa connaissance, comme il l'avait espéré, et il reprend avec eux, vers les onze heures, le chemin de Ceyzériat. A la montée de Domagne, on le voit préoccupé. Il est silencieux, et il ne répond même pas aux interpellations qui lui sont adressées.

« La culpabilité d'Huillet se manifeste encore très clairement pendant les jours qui suivent.

« Le 6, c'est lui qui le premier fait connaître à Rochefort l'assassinat de Carbon. Il parle de ce sinistre événement à une de ses voisines qu'il trouve à la fontaine. Il était alors sept heures du matin, et l'information a établi que la nouvelle du crime, si rapidement qu'elle se fût propagée, n'avait pu encore pénétrer dans le village habité par Huillet.

« Celui-ci, d'ailleurs, d'après ses propres déclarations, s'était levé à sept heures, et il n'était sorti de son domicile que pour aller à la fontaine.

« En apprenant à la veuve Froment qu'on a tué Carbon sur la route de Ceyzériat, Huillet, par une précaution qu'il croit habile, raconte incidemment ce qu'il a fait dans la soirée de la veille : « Les hommes sont bien brigands, dit-il, je revenais... mais je suis retourné à la brasserie, et je me suis bien amusé. »

« Et comme la veuve Froment s'apitoyait sur le sort de la femme Carbon, Huillet avait ajouté qu'elle pouvait s'a-

dresser à lui, qu'il savait comment les choses s'étaient passées.

« La veuve Froment lui avait répondu : « Ne parle donc pas, on dirait que c'est toi. »

« Le même jour, Huillet parlait encore à un autre témoin de l'agréable soirée qu'il avait passée au café de la Cannette, et il disait à une femme du voisinage, de la manière la plus inattendue, alors qu'il n'était nullement question de lui : « Si on m'emmène, on en emmènera bien d'autres ; j'ai de bonnes preuffes. Je suis revenu de Bourg avec Buffet, sans le quitter. »

« Huillet exprimait aussi le regret de n'avoir pas prévenu la femme Carbon du meurtre de son mari.

« M. le juge d'instruction se transporta à Rochefort dans l'après-midi du 6, et la blouse d'Huillet fut saisie. A partir de ce moment, Huillet se montra plus inquiet et plus triste. L'opinion s'accréditait que le crime avait été commis entre neuf et dix heures du soir, et cette circonstance sembla le préoccuper vivement. Il annonça qu'il n'irait « probablement pas faucher en Dombes, parce qu'il était dans les mains de la justice, et qu'il n'y avait rien à gagner avec elle. »

« En parlant ainsi, Huillet paraissait profondément abattu. Une des personnes présentes lui ayant dit : « Si on ne trouve pas un autre coupable, ça va être toi. » il avait simplement répondu : « Il paraît. »

« Il aurait fait le coup, dit la nommée Marie Mignot après son départ, qu'il n'aurait pas l'air plus malheureux. »

« Le 9, veille de son arrestation, Huillet disait avec cynisme à la veuve Zébédé : « Je tuerais un homme comme un chien ; lorsqu'on n'a point d'argent, on en a bien vite trouvé. — C'est peut-être toi, lui répondit-elle, qui as tué Carbon. — Que ce soit moi ou non, lui répliqua-t-il, garde-toi de répéter notre conversation ; tu feras bien de te taire. Quand je mets la main sur quelqu'un, il est difficile de s'en tirer. »

« La veuve Zébédé avait été terrifiée de ces menaces et elle avait gardé le silence jusqu'au jour où elle avait cru pouvoir parler sans danger.

« Huillet était complètement dépourvu d'argent avant le crime. Le 2 juin, il cherchait à emprunter 50 fr. qui lui étaient nécessaires, prétendait-il, pour quitter le pays. Deux jours plus tard M. Rochet, notaire, déjà son créancier, lui prêtait 5 fr. sur sa demande. Le 5, c'est-à-dire le jour même du meurtre, il achetait à crédit chez un boulanger de Bourg, 7 kil. de pain. Mais après l'assassinat de Carbon, indépendamment d'une somme de 30 fr. qu'il applique à un petit prêt de complaisance, au paiement de dettes d'auberge et à de nouvelles dépenses de consommation, on voit dans ses mains, à différentes reprises, plusieurs pièces de 20 f. dont il ne peut expliquer la provenance. Le 7 juin, sa mère rembourse à la femme du nommé Péry 20 fr. qu'elle lui devait.

Au commencement de juillet, son frère Jean-Baptiste, rassuré sur l'avenir, a acheté à terme, mais à une échéance rapprochée, une paire de bœufs destinée à l'exploitation commune, qui en est privée depuis cinq ou six années, et quelques jours après cet achat il se présenta chez Charrier, boulanger à Bourg, le priant d'aller voir l'accusé et de lui demander où il avait caché son argent. D'autres charges non moins accablantes s'ajoutent encore à celles qui viennent d'être indiquées.

« Au moment des premières constatations, la gendarmerie avait saisi, comme pièce de conviction, une pipe trouvée sur le lieu du crime. Cette pipe était facilement reconnaissable à raison de sa forme. Plusieurs individus auxquels elle a été représentée dans le cours de l'instruction ont déclaré qu'elle offrait une parfaite ressemblance avec celle dont Huillet se servait habituellement. Le jour de l'assassinat de Carbon, on avait vu Huillet fumer dans une pipe de même forme.

« En réponse à ces témoignages, Huillet s'est borné à soutenir qu'il n'avait jamais eu de pipe semblable.

« Huillet est ensuite invité à examiner la blouse qu'il portait à Bourg le 5 juin et à s'expliquer sur la nature des taches qu'on y remarque. Il prétend d'abord que ce sont des taches de graisse. Mais il comprend bientôt que cette explication n'est pas satisfaisante, et se rappelant qu'il a bu un verre de cassis au café Broyer le 5 juin, à onze heures du soir, il demande à un de ses voisins si le cassis tache comme le sang. Deux jours plus tard, il se ravise, et toute réflexion faite, s'excusant d'avoir été mal servi jusque là par ses souvenirs, il met les taches de sa blouse sur le compte d'un saignement par le nez, dont il précise les circonstances et la date.

« Le 20 juin, Huillet modifie encore son système en parlant à M. le juge d'instruction de taches de cerises qui pourraient bien se trouver mêlées aux taches de sang.

« Ces explications successives et contradictoires d'Huillet ont été réduites à leur juste valeur par les conclusions du rapport de l'expert qui a procédé à l'analyse chimique.

« L'expert a constaté de nombreuses taches de sang occupant la plupart le devant de la blouse et quelques unes les avant-bras des manches. Ces taches n'ont pas été produites par une chute naturelle de haut en bas, ni par un rejaillissement de bas en haut ; mais par une projection transversale et violente ayant son point de départ à droite et sa direction à gauche, ce qui se concilie rationnellement avec une hypothèse d'un meurtre à l'aide d'un instrument tel que celui dont Huillet aurait fait usage et avec le caractère des blessures auxquelles a succombé le malheureux Carbon.

« Toutes ces charges réunies démontrent jusqu'à la dernière évidence la culpabilité d'Huillet.

« L'inculpé a déjà été frappé de trois condamnations correctionnelles pour vols. C'est un homme violent, redouté de toute la contrée. On le savait capable de se porter aux extrémités les plus criminelles pour se procurer de l'argent. Aussi, dans plusieurs circonstances, des individus porteurs de sommes d'une certaine importance avaient décliné l'offre dangereuse qu'il faisait de les accompagner.

« Un propriétaire chez lequel il travaillait lui avait dit un jour : « Si tu trouvais à minuit un individu ayant mille francs, tu ne te gênerais pas ? » Il avait répondu : « Je lui ferais sa toilette un peu lestement. »

« Dès que l'assassinat de Carbon avait été connu, l'opinion publique s'était manifestée hautement contre lui et l'avait désigné comme l'auteur du crime. »

INTERROGATOIRE.

D. Huillet, vous êtes bien jeune, vous n'avez que vingt-sept ans, et vous avez déjà subi trois condamnations pour vol. — R. Je ne renie pas ces jugements.

D. Vous avez aussi été condamné pour outrage envers un fonctionnaire public, le garde votre commune ? — R. Oui, mais ce jugement n'est pas juste, et c'est à tort que j'ai été condamné, je n'étais pas coupable.

D. Vous êtes généralement redouté ; vous passez dans votre pays pour un homme violent. — R. Personne ne peut prétendre cela, je n'ai jamais frappé qui que ce soit. On ne peut pas me reprocher ce que je n'ai pas fait.

D. Je veux dire que tout le monde connaît votre force, et tout le monde vous craint, parce que plusieurs fois vous avez tenu des propos sinistres. Vous avez dit que « vous tueriez un homme comme un chien ? » — R. Si je l'ai dit, c'est en plaisantant ; je n'ai jamais attaqué personne.

D. L'information a recueilli un autre propos plus grave encore. « Si tu rencontrais à minuit un homme ayant 1,000 francs, que ferais-tu ? » vous dit un jour une personne ; et vous avez répondu : « Je lui ferais sa toilette un peu lestement. » — Je n'ai jamais parlé de la sorte et je défie qui que ce soit de prouver que je l'ai jamais dit.

D. Le 5 juin, c'était jour de foire à Bourg ; vous y êtes venu ? — R. Oui.

D. Vous avez passé à Ramasse ? — R. Oui.

D. Vous y avez vu Carbon et lui avez demaudé s'il venait à la foire ? — R. Je n'ai pas vu Corbon, mais bien sa domestique.

D. Il est constaté que vous avez vu Carbon. Des témoins viendront dire que vous lui avez demandé en passant s'il venait à Bourg. Enfin, vous êtes arrivé à Bourg. Où avez-vous dîné ? — R. Au café Broyer.

D. Vous avez payé la dépense ? — R. Oui.

D. Vous êtes allé ensuite acheter 7 kilogrammes de pain à crédit ? — R. Oui, mais j'avais encore 11 francs et quelque chose dans mon porte-monnaie.

D. Des témoins disent cependant que vous n'aviez plus d'argent ? — R. Ils mentent d'une manière infâme.

D. Vous avez rencontré Carbon à Bourg ? — R. Oui, après dîner, vers cinq heures du soir.

D. Vous êtes allés ensemble au café. Carbon a beaucoup bu, mais vous, on l'a remarqué, vous ne buviez pas. — R. Je ne voulais pas boire, je l'attendais pour aller décharger sa voiture.

D. Vous l'avez encore suivi à l'auberge du sieur Merle, et vers huit heures vous êtes partis ensemble, portant vous-même le joug à bœufs. Dans cette auberge, Carbon avait payé deux bouteilles ; vous aviez vu son or ? — R. Je ne l'ai pas vu du tout. Pendant qu'il payait, j'allumais ma pipe.

D. Cependant, il y avait là sept ou huit personnes qui ont vu la bourse de Carbon ; vous avez dû voir comme elles qu'il y avait 4 ou 500 francs ? — R. Je ne l'ai pas vu. Je jure que je n'ai pas plus vu son argeut que je n'ai fait le coup.

D. La justice ne vous demande pas de serment, et je vous défends d'en faire. Lorsque Merle l'aubergiste vous vit vous éloigner avec Carbon sur la route de Ceyzériat, il rentra chez lui et dit à sa femme, avec un funeste pressentiment, que Carbon était bien imprudent de faire route avec un tel [illegible] de ce propos ? — R. Je n'en dis rien. Mais quoique je ne *marque* pas bien, je n'ai jamais attaqué personne : je n'ai point de mauvais *pressentiments*.

D. Vous prétendez que vous avez quitté presque immédiatement Carbon, et que vous êtes revenu en ville ; où avez-vous été ? — R. Chez Boyer d'abord, chez Charrier ensuite, et enfin à la Canette.

D. Vous entendrez les témoins, qui affirmeront qu'on ne vous y a pas revu ? — R. Ils mentent.

D. On vous a vu à la Canette le matin, mais pas le soir ? — R. J'y suis allé le soir et n'en suis parti qu'à l'heure de la fermeture. Je dis la pure vérité. Je suis sûr de mon affaire. J'y étais avec un jeune homme de Bourg.

D. Oui, mais ce jeune homme, vous n'avez pas pu le désigner ? — R. Je ne le connais pas de nom ; c'est un *gouappeur* comme moi ; voilà tout ce que je sais. Je l'ai vu passer un jour de la fenêtre de ma prison, je l'ai indiqué au geôlier, mais on l'a laissé passer.

D. Le contraire résulte de la déposition des témoins ? — R. S'il y en a de faux, je les prendrai.

D. L'accusation dit que c'est vous qui avez tué Carbon, et qu'après le crime, pour vous créer un alibi et vous ménager des témoignages favorables, vous êtes revenu en courant à Bourg ? — R. Cela n'est pas vrai.

D. Vers onze heures vous avez rencontré deux ou trois personnes de votre pays et vous êtes repartis ensemble. On a remarqué qu'en gravissant la côte de Domagne, vous étiez triste et ne disiez rien ? — R. Cela n'est pas vrai, nous avons chanté le long de la route, et en montant Domagne je fumais ma pipe.

D. Le lendemain, vers sept heures, vous êtes allé à la fontaine ? — R. Oui.

D. Vous y avez trouvé la femme Froment et lui avez annoncé la mort de Carbon ? — R. C'est elle qui me l'a annoncée, d'après le garde Corrêtel ; si elle dit le contraire, elle ment.

D. Quel intérêt a-t-elle à mentir ? — R. Je vais le dire. Cette femme m'en veut mortellement, parce que j'ai empêché, l'année dernière, sa fille de se marier. Cette femme a juré de me perdre.

D. Lui avez-vous dit : « Les hommes sont bien brigands, etc. ? » — R. Je ne crois pas le lui avoir dit ; je ne m'en souviens pas.

D. Enfin vous lui avez parlé de l'assassinat de Carbon, et cette femme était la première personne à qui vous parliez en sortant de chez vous. Vous voyez toute la gravité de cette charge ? — R. (Vivement) C'est elle qui m'en a parlé la première ; il ne faut pas chercher à enfoncer un homme déjà dans la peine.

D. Huillet, vous répondez mal à la Cour, je ne souffrirai pas que vous vous écartiez du respect que vous lui devez. Vous avez déjà mal répondu au juge d'instruction. — R. Si je lui ai mal répondu, c'est qu'il m'avait blessé. Je m'emporte comme l'éclair : que voulez-vous ? c'est mon caractère. Mais on me couperait en morceaux, quand je n'ai pas tort, je me défendrai toujours.

D. Le jeudi 6 juin, on saisit chez vous votre blouse tachée de sang ; d'où provenait ce sang ? — R. D'un saignement par le nez qui m'avait pris la veille en allant à Ramasse.

D. Connaissez-vous la veuve Zébédé ? — R. Bien que trop ; c'est une mauvaise femme, qui est en grande partie cause que je suis là ; mais Dieu lui donnera sa part.

D. Vous lui avez dit que vous tueriez un homme comme un chien ? — R. Je n'ai jamais eu de conversation avec cette femme.

D. Vous étiez sans argent avant le crime ; vous avez même fait plusieurs emprunts ? — R. J'avais emprunté 5 fr. chez mon notaire, parce que j'avais oublié ma bourse, mais j'avais de l'argent à la maison.

D. Le lendemain du crime, des témoins vous ont vu beaucoup d'argent ? — R. Ils mentent.

D. Votre mère a dit que l'argent ne vous manquait pas ? — R. Je ne sais.

D. Le garde champêtre vous a vu beaucoup d'argent entre les mains ? — R. Tout comme vous m'en voyez dans les yeux. Le garde champêtre a bien menti d'autres fois, il peut bien mentir encore (avec ironie) ; c'est la plus grande canaille de chez nous. Mais du reste, maintenant, c'est moi qui suis le mauvais sujet, et lui le brave homme.

D. Cet argent qu'on vous a vu en si grande quantité ne serait-il pas celui de Carbon ? — R. Pas si vite, monsieur le président, si j'ai volé, ce n'est pas cette fois.

D. Le fragment de pipe trouvé sur les lieux du crime vient de la vôtre ; des témoins l'affirmeront. — R. Je jure que ce n'est pas vrai. Les témoins sont *crânement* faux.

M. le président pose ensuite à l'accusé diverses questions sur l'incident des bœufs achetés par son frère ; Huillet déclare que les affaires de son frère ne le regardent en aucune façon.

Lorsqu'on a montré à Huillet le joug et les autres objets provenant de l'assassinat, il les a considérés avec indifférence.

Les dépositions des témoins ont été animées souvent par des dénégations violentes de la part de l'accusé, quand ce n'était pas par des injures.

M. le président a été obligé plusieurs fois de l'inviter au calme et à la modération.

Presque tous ont confirmé avec un rare ensemble les propos cités plus haut et recueillis par l'information. Ils ont plutôt ajouté à la force écrasante de leurs allégations.

Aussi l'accusé a-t-il plus d'une fois poussé jusqu'à l'injure les interpellations qu'il leur adressait, et l'on a vu de pauvres et ignorantes femmes de la campagne répéter avec calme et clarté les propos compromettants de l'accusé.

Quant à la femme Zébédé, elle répète que Huillet lui a dit, lorsqu'elle le questionnait sur le crime : « Que ce soit moi ou que ce ne soit pas, garde-toi de répéter ce que je te dis ; quand je mets la main sur quelqu'un, il n'est pas facile de s'en sortir. »

Il a été donné lecture d'un procès-verbal du commissaire de police de Bourg, chargé d'interroger un prisonnier compagnon de Huillet, qui, pour détourner la justice, donnait une nouvelle version du crime commis sur Carbon, et s'en déclarait l'auteur. Cette version était consignée dans une lettre, signée du nom apocryphe de *Sapin*, qui devait être adressée à M. le procureur impérial et à M. le procureur-général.

Huillet a avoué connaître ce moyen employé pour le sauver, mais ce n'est pas, dit-il, à sa sollicitation.

Cet incident a terminé la première audience.

COUR D'ASSISES DE L'ARIÉGE.

(Correspondance particulière de la *Gazette des Tribunaux*.)

Présidence de M. Dénat, conseiller à la Cour impériale de Toulouse.

Audience du 21 octobre.

INFANTICIDE.

Mercredi 23 s'est terminée la quatrième session ordinaire des assises de la présente année. Trois jours d'audiences ont suffi pour le jugement des six affaires en état d'être soumises au jury : quatre vols, sans intérêt, et deux infanticides. Nous ne rendrons compte que de ces deux derniers procès.

Marie Chapitreau est une fort fille, du village de Castelnau-Durban, canton de Saint Girons. Elle n'a que vingt-trois ans. Elle est accusée d'avoir, le 6 juillet dernier, commis volontairement un homicide sur la personne de son enfant nouveau-né. Cette imputation est repoussée par elle avec les plus énergiques dénégations.

Le 6 juillet, une jeune fille avait vu Marie creuser une fosse dans son jardin. Le lendemain on remarqua l'amoindrissement de sa taille, la pâleur de ses traits, et comme on soupçonnait sa grossesse, on crut à un accouchement. L'autorité locale se rendit à l'endroit où elle avait été vue creuser la terre : sous une petite éminence, on découvrit dans un carton à coiffes le cadavre d'un petit garçon.

Un médecin fut appelé, et, après examen du cadavre et plusieurs expériences, il conclut que :

L'enfant était né à terme, vivant, viable, très bien constitué ; qu'il avait amplement respiré et vécu quelques instants ; que sa mort n'était le résultat d'aucune maladie organique, ni d'une hémorrhagie, le cordon ombilical n'ayant pas été coupé ; que la mort avait pu être le résultat d'une asphyxie par privation d'air, causée par un moyen quelconque.

Ajoutons tout de suite que, plus tard, le même docteur déclara à la justice qu'il avait la conviction que Marie avait provoqué la mort de son enfant en appliquant sa main sur les voies respiratoires.

La fille Chapitreau avait constamment nié sa grossesse : elle s'emportait contre ceux qui lui parlaient de son état, et les injuriait.

Selon ses réponses, elle est accouchée seule, le 6 juillet, à deux heures du matin ; elle est tombée en syncope. Revenue à elle, elle a visité son enfant ; elle l'a trouvé mort, dans le lit, la face en dessous.

Des rapports du médecin, il résulte que l'enfant, soit à l'intérieur, soit à l'extérieur de son corps, ne portait pas la moindre trace de violences ou de blessures.

A l'audience, l'accusée a soutenu ses affirmations. Le ministère public et la défense ont vivement discuté los points de médecine légale que présentait la procédure, et réclamé, l'un le châtiment suprême, l'autre un acquittement.

Après le résumé du président, qui a pensé que des circonstances atténuantes pouvaient exister dans la cause, le jury a délibéré et rapporté un verdict négatif.

M. le substitut Lapoujade a soutenu l'accusation. Me Hippolyte Joffrès, avocat, a plaidé pour Marie Chapitreau, qui a été acquittée.

Audience du 23 octobre.

INFANTICIDE.

Non seulement cette affaire a été la plus grave de la session, mais encore elle sort du cadre ordinaire. Les circonstances du crime en font une affaire à part, et ont profondément ému la foule accourue aux débats.

L'accusée se nomme Jeanne-Marie Lafaille ; elle a trente ans, et habitait le village de Saint-Conac, canton des Cabanes Le 8 juillet dernier, elle épousa un cultivateur aisé de cette commune ; enceinte de sept mois des œuvres d'un autre, elle parvint à cacher sa grossesse à son mari, malgré la rumeur publique qui la proclamait. Le mari conserva son incrédulité jusqu'à la matinée du 21 septembre.

Ce jour-là, en effet, la sœur du mari, cherchant dans l'étable de la maison un instrument de travail, découvrit du linge ensanglanté. Ce fut pour elle un coup de foudre. Jeanne-Marie avait fait un malheur ! Pressée aussitôt de questions, celle-ci ne tarda pas à s'avouer coupable et raconta les dramatiques détails de sa délivrance et de son crime.

Le 21 septembre elle était couchée avec son mari. Vers une heure de la nuit, les premières douleurs la prirent. Elle se lève, se prétend légèrement indisposée, refuse les secours qui lui sont offerts, et descend à l'étable. Bientôt elle remonte au lit. Quelques instants après, cédant à de nouvelles douleurs, elle se relève, redescend, accouche seule, arrache le cordon, dépose l'enfant sur la paille et lui serre violemment le cou. Elle regagne le lit, dit à son mari que des mûres qu'elle a mangées l'ont dérangée, et il se rendort. La femme se relève, redescend, et, par un superbe clair de lune, portant sous son bras gauche sa victime expirante, elle s'en va à pas lents vers un champ voisin ; là, sans abandonner son fardeau, elle creuse une fosse de la main droite ; elle prend autour d'elle de la paille, de la terre, du gravier, en forme un tampon, et l'introduit avec force dans la bouche de son fils. L'enfant expira et fut déposé dans la fosse.

Tels sont les épouvantables détails de ce crime ; l'accusée les a toujours confessés. A l'audience, elle les répète. Quand on lui demande les motifs qui l'ont poussée à l'infanticide, elle répond qu'à tout prix, au péril même de ses jours, elle voulait cacher sa grossesse à son mari. Cette idée la maîtrisait horriblement, elle y a cédé ; elle a commis la faute, elle fera la pénitence.

Quant au médecin, il a trouvé l'enfant, qui était parfaitement constitué, étranglé ; dans l'intérieur de la gorge il a découvert de la paille, de la terre, du gravier.

M. Duhédat, procureur impérial, a réclamé du jury un verdict sans pitié ; il a insisté avec beaucoup d'énergie pour que la femme Lafaille, qui déjà a eu un enfant paternel, qui a commis un forfait presque sans exemple, l'expie par le châtiment suprême.

Me Hippolyte Joffrès, avocat, avait une tâche bien difficile à remplir. Il a borné ses efforts à prouver que l'accusée n'était pas indigne de miséricorde ; elle a fatalement obéi à une idée terrible, sans penser à sa conservation personnelle, dans la malheureuse nuit du 21 septembre.

Le président a résumé les débats et a remis aux jurés l'unique question à résoudre.

Le verdict a été affirmatif, mais mitigé par des circonstances atténuantes.

La Cour a prononcé contre Jeanne-Marie Lafaille la peine des travaux forcés à perpétuité.

Elle a poussé un soupir et a suivi les gendarmes. Dès sa rentrée aux prisons, elle a dit qu'elle ne voulait pas se pourvoir en cassation.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE PARIS (vacations).

Présidence de M. Macé.

Audience du 26 octobre.

ESCROQUERIES. — ABUS DE CONFIANCE. — EMPRUNTS D'HABITS POUR ALLER A LA NOCE. — DÉTOURNEMENT D'ARGENT. — UN EMPLOYÉ DE COMMERCE.

Un moyen très connu, très souvent employé, mais qui ne réussit jamais, c'est celui qui consiste à faire adresser à M. le procureur impérial ou à l'un de MM. les juges d'instruction une lettre anonyme dans le genre de celle-ci :

Monsieur le juge d'instruction,

Ma lettre va vous paraître bien étrange, mais considérez-la, je vous prie, comme l'expression sincère d'un homme qui se repent.

Monsieur, sous le nom de Durochelle j'ai emprunté la somme de 125 francs à M. Henri Haewych ; ayant su par des voies indirectes qu'il avait été arrêté et ne pouvait pas lui rendre la somme, j'ai cru faire tout ce qui dépendrait de moi pour faire casser son jugement, car je me repentirais toute ma vie d'avoir fait le malheur d'un honnête homme dont la seule faute est d'avoir eu pitié de moi.

Voilà, monsieur le juge, ce que m'a conseillé ma bonne étoile avant de partir pour l'Afrique, d'où probablement je ne reviendrai jamais.

J'espère que ceci suffira pour faire sortir M. Henry ; en attendant, monsieur, permettez moi de vous bénir pour tout le bien que vous m'aurez fait.

Recevez, monsieur le juge, l'expression de ma profonde gratitude.

Le M. Henry dont parle l'inconnu qui part pour l'Afrique, se nomme, quant à présent, Henri Haewyck ; c'est du moins sous ce nom qu'il est traduit en police correctionnelle pour un certain nombre d'escroqueries et d'abus de confiance, tous commis par lui, pour aller à une noce fantastique dont il n'a jamais pu indiquer les mariés.

C'est un homme de vingt-sept ans, employé de commerce, de très bonne tenue, et qui se trouve aujourd'hui en face de ses anciens collègues de magasin.

Le premier témoin entendu est M. Casteran, fondé de pouvoirs de la maison Touzin et Malherbe, rue des Jeûneurs ; il dépose ainsi :

Au commencement de juillet, M. Haewyck est entré chez nous comme commis ; le 14 août, il quitta la maison en emportant 120 fr. montant de diverses ventes faites par lui dans la journée. Le surlendemain nous reçûmes de lui une lettre dans laquelle il nous disait qu'il s'était senti tout à coup pris par la fièvre et qu'il avait dû se mettre au lit ; il ajoutait qu'il avait à nous 120 francs, qu'il les enverrait le lundi suivant, ou qu'il les apporterait lui-même, s'il se trouvait mieux portant. Il ne revint pas, et comme il ne nous avait pas donné son adresse, il fut impossible d'aller chez lui.

M. le président : Outre cela, il s'est fait remettre, par votre maison, de la marchandise ?

Le témoin : Oui, monsieur, quatre mouchoirs du prix de 9 fr. 20 c. les quatre.

M. le président, au prévenu : Vous avouez ces faits.

Le prévenu : Oui, monsieur.

M. le président : Qu'avez-vous fait de l'argent ?

Le prévenu : Mon Dieu, j'avais touché en effet 120 fr. de vente ; le soir j'ai voulu les remettre au caissier, M. Karcher, il m'a répondu : « Il est trop tard ; vous les verserez lundi. » Alors le soir, en m'en allant, je rencontre un individu que je connaissais et à qui j'avais plusieurs fois prêté de l'argent qu'il m'avait toujours exactement rendu ; il me raconta qu'il avait des chagrins d'argent, et il me demanda de l'obliger ; je lui prêtai les 120 fr. que j'avais sur moi ; il devait me les rendre le surlendemain ; il m'a donné une fausse adresse et je suis victime de mon obligeance.

M. le président : Oui, cet individu qui est censé avoir écrit à M. le juge d'instruction une lettre sans signature, lettre dans laquelle il certifie le fait que vous venez de raconter : comment se nomme cet individu ?

Le prévenu : C'est un nommé Durocher.

M. le président : Comment donc a-t-il su que vous étiez arrêté ?

Le prévenu : Ah ! je l'ignore.

M. le président : Et les mouchoirs, qu'en avez-vous fait ? Vous les aviez pris à condition.

Le prévenu : Je les ai perdus.

M. Ménard, employé de commerce : J'étais malade, M. Haewych vient chez moi, sous prétexte de s'informer de ma santé, et il me raconte qu'il est fort ennuyé ; qu'invité à la noce d'un de ses amis, il est dans un dénuement complet de vêtements ; il me demande de lui prêter un gilet blanc ; je consens non seulement à le lui prêter, mais je lui offre même mon habit noir ; il l'accepte, le prend dans l'endroit que je lui indique, et me promet de me rapporter le tout le surlendemain ; non content de cela, il me dit qu'il n'avait que très peu d'argent : 12 ou 14 francs à peine ; quant à cela, je lui ai répondu qu'il m'était impossible de lui venir en aide ; or, j'ai su depuis qu'avant de venir chez moi, il était allé emprunter 30 francs à un de nos camarades, qui les lui avait prêtés. Il avait une cravate qu'il venait, me dit-il, de recevoir d'Amérique, et il tait ce camarade qui la lui avait prêtée, pour aller à la prétendue noce.

M. Dubus, employé (c'est le camarade en question) : 9 août, dit ce témoin, M. Haewyck vint me trouver d'un air suppliant et me pria de lui prêter des vêtements pour aller à la noce ; il était, me dit-il, invité à cette noce depuis quinze jours et il avait répondu qu'il n'y pourrait pas aller, parce qu'il avait commandé des vêtements qui n'étaient pas faits et qu'il n'aurait pas à temps. Or, me dit-il, c'est un prétexte, car je n'ai pas d'argent et je n'ai pas commandé d'effets ; vous me rendriez un éminent service si vous vouliez me prêter des habits. Je lui prêtai un pantalon, un gilet, une cravate et une redingote ; j'ai su qu'en sortant d'avec moi, il était allé faire le même conte à M. Ménard, et qu'il lui avait montré ma cravate comme une chose qu'il venait de recevoir d'Amérique.

Le lendemain, il me demanda si je n'aurais pas un co[illegible]

…de montre et un binocle à lui prêter, toujours pour …nce ; je lui répondis que non.
…*Karcher*, caissier : Le 9 août, M. Haewyck vint me …rer et me pria de lui prêter un habit noir pour aller …noce ; je lui dis que je regrettais de ne pouvoir lui …réable et je lui conseillai d'en louer un. Il me ré…qu'il n'avait pas d'argent, et il me demanda de lui …30 fr. sur ses appointements du mois ; comme il …déjà pris 45 fr., je lui fis observer que je ne pouvais …une nouvelle avance sans le consentement des pa… alors il insista tant, me supplia si fort, que je lui …les 30 fr. de ma poche ; quelques jours après, il …paraissait.
Le président : Est-ce qu'il ne vous a pas dit qu'il …décoré de l'ordre du Medjidié ?
Le témoin : Oui, et il m'a montré son livret mention…cette décoration.
Le prévenu : J'ai dit à monsieur que j'avais été mili…re, ce qui est vrai, et que j'avais été porté pour le …djidié ; alors il m'a demandé comment s'écrivait ce …, et pour lui en faire voir l'orthographe, je lui ai mon… le livret d'un autre militaire ; mais je n'ai jamais dit …e c'était moi.
Le témoin ajoute que le prévenu vit depuis longtemps …l'aide de moyens analogues à ceux qu'on lui reproche …jourd'hui ; qu'un de ses amis, qu'il a amené à l'audien… connait le prévenu sous un autre nom, et pourra édi… le Tribunal.
Sur l'ordre de M. le président, la personne indiquée …t appelée à la barre. C'est M. Bauchot, clerc de notaire, …e Chapelle.
M. le président : Vous connaissez le prévenu ?
Le témoin : Oh ! parfaitement, mais sous le nom de …artevel ; nous avons été employés ensemble au chemin …fer du Nord, où il a même escroqué pas mal de per…nes.
Le prévenu déclare que le témoin se trompe et le prend …ur un autre. Je n'ai jamais, dit-il, été employé au che…in de fer du Nord.
M. le président, au témoin : Vous êtes bien sûr que …us ne vous trompez pas ?
Le témoin : Oh ! parfaitement sûr ; nous mangions en…mble rue Ernestine, 4 bis, à La Chapelle.
Le prévenu persiste à nier.
Le Tribunal remet la cause à trois semaines pour faire …ter plusieurs personnes indiquées par le témoin.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE BELFORT.

(Correspondance particulière de la *Gazette des Tribunaux*.)

Présidence de M. Poupardin.

Audience du 3 octobre.

ESCROQUERIES. — LES FAITS ET GESTES D'UNE PENSIONNAIRE.

Prenez des pensionnaires, prenez-en beaucoup ; mais …e Dieu vous préserve d'en avoir qui ressemblent à Mar…erite Kuttler ! Pour de plus amples renseignements, …dressez-vous à la famille Polly, de Mulhouse, qui a ré…auffé ce serpent dans son sein.
Dans le courant du mois de juin dernier, Marguerite …uttler vint s'installer chez la dynastie Polly, qui, moyen…nt une modique rétribution, lui donna le logement et la …nsion.
Marguerite Kuttler aimait à causer, et versait dans cet …rieur les charmes de sa conversation ; elle se plaisait …rler de ses ancêtres, faisait miroiter aux yeux de ses …tes la fortune qu'elle tenait de ses aïeux ; elle racontait …'elle possédait à Soppe-le-Haut un immeuble du plus …d aspect ; un mobilier complet en décorait les apparte…nts, dont les clefs se trouvaient entre les mains de …le maire.
Un jour, étant seule avec la veuve Polly, elle lui an…nça qu'elle était décidée à aller chercher à Soppe-le-…ut le somptueux mobilier dont elle lui avait à plu…urs reprises fait la description. Mais, dit-elle, une …mme de sa condition ne pouvait paraître à Soppe-le-…ut dans l'équipage où elle se trouvait ; il lui fallait une …ette convenable pour n'avoir pas à rougir devant ses …patriotes ; les vêtements du dimanche des demoiselles …lly feraient parfaitement son affaire : un beau châle, …parapluie, un bonnet, un tablier lui suffiraient. Elle …commandait surtout à la veuve Polly de lui confier un …nd cabas, qu'elle lui rendrait bourré de ces frian…es dont Soppe-le-Haut seul a le secret.
La veuve Polly, agissant sous l'impulsion d'un cœur …cellent, accueillit la requête de sa pensionnaire et se mit …médiatement en campagne dans l'intérieur de sa mai…n : chez sa fille Marguerite, elle trouva un tablier fort …opre ; chez sa fille Elisabeth, une paire de souliers qui …i servait que depuis cinq ans ; chez une autre fille, elle …cueillit un châle ; puis la bonne femme s'en alla déposer …s pieds de Marguerite Kuttler le produit de ses investi…ssements.
Marguerite, après s'être engagée à restituer ces diffé…ents articles à son retour de Soppe-le-Haut, s'attifa de …lle façon qu'elle pouvait faire dans cette résidence une …rrée digne de sa fortune, de son rang.
Il ne lui fallait plus qu'un cavalier. On comprend aisé…ent qu'une personne de la qualité de Marguerite Kuttler …e pouvait, sans mettre en mouvement les mauvaises …gues de Soppe-le-Haut, visiter cette localité toute …ule, comme une vilaine, sans aïeux et sans argent. …Marguerite, qui avait au plus haut degré le sentiment …s convenances, proposa au fils Polly de l'accompagner ; …ne lui en coûterait pas une obole ; elle lui payerait les frais …route, et il jouirait, en sus, des charmes de sa compa…nie.
Le jeune Polly, auquel l'une de ses sœurs prêta 5 fr. …r dépenses de route imprévues, accepta, et l'on se di…gea vers Soppe-le-Haut.
Arrivée dans cette localité, Marguerite Kuttler s'arrêta …vant une maison de belle apparence : « Voici, dit-elle …en se rengorgeant, à son chaperon, le manoir de mes an…tres ; que pensez-vous, jeune Polly, de l'édifice ? Con…plez-le tout à votre aise ; je suis forcée de vous quitter …r un instant, j'ai deux mots à dire au concierge ; dans cinq …inutes je serai de retour ; » et Marguerite Kuttler dis…arut.
Posté en face du monument, Polly attendit dix minutes, …nt minutes, trente minutes... Marguerite ne revenait …s ; au bout d'une heure de faction, la fatigue lui inspira …elques idées assez défavorables à la noble Marguerite ; …endant il se persuada bientôt qu'une personne jouis…nt d'un pareil immeuble ne pouvait se jouer de lui, et il …ndit encore. Enfin, exproprié par les ténèbres et n'es…rant plus revoir Marguerite, il quitta son poste, se …igea vers le principal hôtel de Soppe-le-Haut et s'alla …acher
La nuit porte conseil, a dit la sagesse populaire : le …ne Polly se réveilla avec la conviction qu'il avait été …time d'une aventurière ; il courut chez M. le maire et …onta son odyssée. Le magistrat municipal s'empressa …lui donner sur Marguerite Kuttler quelques renseigne…nts qui ne lui laissèrent plus le moindre doute sur les …ueurs et sur la fortune de cette jeune personne.
…s impressions furent telles qu'il alla déposer contre …guerite une plainte en escroquerie. Marguerite fut ar…ée et traduite devant le Tribunal correctionnel de Bel…fort.
Au moment de son arrestation, elle portait encore les vêtements que la veuve Polly lui avait prêtés et qui ne devaient servir, d'après la convention, que pour la fameuse expédition de Soppe-le-Haut.
M. Ernest de Neyremand, substitut, soutient la prévention, et requiert l'application de l'article 405 du Code pénal.
Conformément à ces réquisitions, le Tribunal reconnaît Marguerite Kuttler coupable du délit d'escroquerie, et la condamne en deux mois d'emprisonnement.

CHRONIQUE

PARIS, 28 OCTOBRE.

La Cour de cassation tiendra son audience solennelle de rentrée le lundi 4 novembre, après avoir assisté à la messe du Saint-Esprit, qui sera dite en la Sainte-Chapelle.

— L'audience de rentrée de la Cour impériale aura lieu lundi prochain 4 novembre, à onze heures très précises. Elle sera précédée d'une messe du Saint-Esprit.
M. l'avocat-général de Vallée, dit-on, prononcera le discours d'usage.
Le local de la première chambre de la Cour vient de subir une transformation complète.
La partie de la salle affectée au public et qui était parallèle aux fenêtres a été supprimée ; il ne reste plus que la partie perpendiculaire, et encore cette partie a-t-elle été amoindrie. On a ainsi considérablement augmenté l'espace réservé aux magistrats et au Barreau.
Si la disposition ancienne suffisait aux besoins du service des audiences ordinaires, il faut bien reconnaître que pour les audiences solennelles d'installation et de rentrée, elle n'était pas décente ; les magistrats y cherchaient et y trouvaient péniblement leur place sur des banquettes improvisées, sans pouvoir observer les règles de la préséance ; les membres du parquet ne se pouvaient distinguer des autres, c'était un véritable pêle-mêle parfaitement indigne d'une Cour de justice, et dont il n'était, croyons-nous, donné qu'à la première Cour de l'Empire d'offrir le triste spectacle.
Pendant les vacances, voici ce que l'on vient de faire :
Les hauts siéges existant ont été mis de plein pied avec la chambre du conseil ; deux rangées nouvelles de ces siéges, pouvant fournir chacune douze places environ, ont été établies vis-à-vis des fenêtres sur la partie de la salle enlevée au public ; enfin, au-dessous de l'image du Christ, au milieu de la salle, sur ces hauts siéges, un bureau a été installé pour M. le premier président, dont la place se trouve ainsi changée.
Les bas siéges des auditeurs ordinaires ont été conservés à peu près comme ils étaient ; seulement les banquettes seront un peu plus éloignées les unes des autres, le magistrat du parquet ne sera plus séparé de la Cour, il sera placé à peu près comme celui qui siége à la Cour de cassation, dans l'enceinte même des magistrats ; le greffier sera placé à un bureau qui fera le pendant de celui du ministère public, et les places réservées dites Lanternes vont disparaître.

DÉPARTEMENTS.

ALGÉRIE (Oran). — On lit dans *l'Akbar* :
« Le 15 octobre, à six heures et demie du matin, l'exécution capitale de l'indigène Abd el Kader ben Seïl, condamné à mort par la Cour d'assises d'Oran dans la dernière session, a eu lieu sur le champ de manœuvres, près de l'hôpital civil. Les tristes détails de cette exécution démontrent combien l'invention du docteur Guillotin est susceptible de perfectionnement. Soit que l'humidité de la nuit ait agi sur les bois, soit que le patient, qui était d'une force musculaire peu ordinaire, ait opposé quelque résistance et n'ait pas été placé convenablement, toujours est-il que l'exécuteur des hautes-œuvres a dû s'y reprendre à trois fois pour compléter la décollation du malheureux frappé par la justice des hommes. Une foule de femmes et d'enfants assistaient à cet horrible spectacle, qui a vivement impressionné tous les spectateurs. C'est la cinquième exécution capitale qui a lieu depuis un mois dans la province d'Oran. »

— VAUCLUSE (Pertuis). — On écrit de Pertuis au *Mémorial d'Aix* :
« Un crime épouvantable, inouï dans les fastes judiciaires, vient de jeter la consternation dans notre paisible population.
« Claude-Alphonse Léonard, né à Saint-Saturnin-lès-Avignon, le 2 juillet 1830, était marié en secondes noces, depuis environ un an, avec la veuve Marguerite-Véronique Tamoyan, âgée de trente-deux ans. Il est arrivé à Pertuis en 1858, et habite, depuis le 29 septembre, une ferme éloignée d'environ un kilomètre de la ville, quartier de la Tuilière. Il exploite aussi depuis environ deux ans une parcelle de terre dépendant de la propriété de Mme veuve Fabre, au quartier de Champ-d'Eguille. Cette dernière ferme, située à quatre kilomètres de Pertuis, est inhabitée. Elle sert d'entrepôt pour les récoltes de divers fermiers, et Léonard n'y avait droit qu'à une pièce au premier étage, ainsi qu'à la jouissance indivise d'une remise et d'une écurie.
« Les antécédents de Léonard ne sont pas trop défavorables. Il était cependant d'un caractère irascible, s'acharnait souvent contre son mulet rétif, et battait même quelquefois sa femme. On savait que, dans ces derniers temps, il voulait forcer celle-ci à donner des garanties hypothécaires à divers créanciers, et que des scènes violentes avaient eu lieu à ce sujet.
« Lundi matin, 21, Léonard est apporté à l'hospice de Pertuis sur une charrette conduite par le sieur Bounaud, son voisin de ferme. Il est littéralement couvert de sang des pieds à la tête. Il porte au-dessous du maxillaire inférieur droit une blessure qu'il attribue à un coup de feu qu'on lui a tiré à 2 mètres de distance au moment où il allait revenir de la ferme de Champ-d'Eguille. Il raconte qu'il est tombé sur le coup, et que ce n'est qu'à une heure du matin qu'il a pu se traîner jusqu'à une maison de campagne voisine, chez M. Bounaud, pour demander du secours. Il garde le silence au sujet de sa femme et de ses enfants. Il est calme, explique son accident avec beaucoup de sang froid, et répond aux questions qu'on lui adresse avec un aplomb imperturbable.
« A l'examen de sa blessure, les hommes de l'art reconnaissent qu'elle est produite par une arme à feu chargée seulement à poudre et sans bourre. L'aspect de la plaie est noirâtre ; c'est une simple brûlure déterminée par l'explosion.
« Pendant ce temps, la police et la gendarmerie se transportent à la ferme de Champ-d'Eguille. Tout y est tranquille au dedans et au dehors. On monte à l'appartement de Léonard : la porte est consumée par le feu, la toiture s'est écroulée et une forte odeur de chair brûlée se dégage d'un tas de décombres encore enflammés. On éteint l'incendie et les fouilles commencent.
« On découvre d'abord un corps carbonisé ayant la tête fracturée au crâne. On suppose que ce corps privé de ses membres est celui de la femme Léonard. Bientôt on se trouve en présence d'un amas informe de chairs calcinées. Deux nouvelles têtes humaines indiquent que trois victimes ont péri dans les flammes. On continue les recherches, et elles amènent la découverte des entrailles, des poumons et du foie d'une personne adulte reposant sur un fond de panier d'osier dont les parois ont été dévorées par le feu.
« L'information médico-légale établit que la femme Léonard avait la tête séparée du tronc, mais intacte quoique carbonisée : que son corps avait été dépecé et les membres dispersés sur le bûcher. Les entrailles trouvées sur le fond du panier ont été reconnues pour être celles de cette femme. L'autopsie a laissé voir deux fœtus paraissant avoir environ trois mois. Le fils de Léonard avait la tête écrasée, les bras et les jambes séparés du tronc. Le fils de la femme Léonard, veuve Tamoyon, avait la tête, les bras et les jambes séparés du corps et le crâne brisé. Les extrémités de tous les membres, soit de la mère, soit des enfants, ont été trouvés brûlées, calcinées et éparses pêle-mêle dans les cendres. Un couteau de cuisine pointu à longue lame, un couperet serpe dit *fauciou*, qui paraissait avoir servi au meurtrier pour frapper et dépecer les victimes, gisait parmi les décombres. A côté de ce couperet et près de ce monceau de débris humains, on a trouvé le fond d'un seau en fer-blanc dessoudé par l'action du feu et contenant du sang calciné provenant évidemment des trois victimes. A l'angle nord de cette pièce, un fusil simple était étendu sur le sol, parallèlement au mur de face, le bois brûlé à la sous-garde et séparé du canon. Près de la crosse, on remarquait des traces de sang que l'incendie n'avait pu détruire. A côté était une lampe qui paraissait avoir servi à éclairer cette boucherie atroce. A peu près au centre de la pièce, un chandelier reposait sur le sol, et dans une armoire l'on voyait encore un pistolet déchargé depuis peu et dont la capsule brisée adhérait encore à la cheminée.
« Des mares de sang couvraient le plancher, et des trases sanglantes, imprimées sur chaque degré de l'escalier se dirigeaient vers la porte et ne s'arrêtaient qu'à la maison de campagne Bounaud, où Léonard était venu demander du secours pour sa blessure.
« Que s'est-il passé dans cette nuit d'horreur ? Trois cadavres sont là étendus, coupés, hachés, tordus, brûlés, calcinés par les flammes. Deux jumeaux étouffés dans le sein de leur mère gisent parmi les décombres.
« Quel est l'auteur de cet épouvantable forfait, qui a allumé l'incendie pour anéantir les preuves de sa culpabilité ? Dieu seul et le meurtrier connaissent les détails de ce drame affreux, car Léonard nie le crime. Il ne verse pas une larme et ne donne pas un souvenir à sa femme et à ses enfants. Mais la justice informe, et nous espérons qu'elle connaîtra bientôt la vérité tout entière.
« Au moment où je vous écris, a lieu le convoi funèbre des victimes réunies dans un même cercueil. Le clergé en entier, M. le procureur impérial d'Apt, M. le maire de Pertuis et son adjoint, M. le juge de paix, M. le commissaire de police, la gendarmerie, et toute la population, plongée dans la consternation, assistent à ces lugubres funérailles. »

— CHARENTE (Ruffec). — On lit dans *le Charentais* :
« Depuis quelque temps, une honteuse et coupable industrie était exercée, de concert avec des jeunes gens appelés au tirage au sort, par un nommé P..., demeurant dans la commune de Jauldes. C'étaient principalement les cantons de Larochefoucauld, Mansle, Saint-Amant-de-Boixe, etc., que cet homme exploitait. Moyennant une somme qui variait de 100 à 500 fr., il estropiait, de manière à les rendre impropres au service, les jeunes conscrits qui consentaient à se soumettre à ses manœuvres. Voici ce qui a fait découvrir les coupables :
« Au dernier Conseil de révision tenu à Mansle, deux conscrits, les nommés C... et D..., furent réformés pour dislocation de doigts aux pieds. Cette dislocation avait été produite par le nommé P... Un troisième conscrit, qui n'avait pas eu le courage de supporter l'opération, ayant été jugé propre au service, la rumeur publique accusa P... d'avoir estropié les deux premiers. M. Ganivet, qui remplissait les fonctions de préfet, fut prévenu qu'un jeune conscrit du canton de Larochefoucault, le nommé F..., présentait au Conseil de révision le même cas de réforme, ce qui arriva en effet ; mais le Conseil refusa de réformer le conscrit, et il fut incorporé dans une compagnie de discipline.
« Une enquête sévère fut ordonnée, et, sur un rapport de M. le docteur Maquet, le Tribunal correctionnel de Ruffec a condamné P... à un an de prison, et les nommés C... et D... à chacun un an de la même peine.
« Mais là ne devait pas se borner la punition des jeunes gens qui avaient frauduleusement échappé au service militaire.
« Les nommés Clerfeuille, de Chenommet, et Meunier, de Cellefrouin, fermaient le contingent du canton de Mansle ; Clerfeuille avait payé la prime d'exonération, Meunier était parti pour le service. Profitant du bénéfice des articles 1382 et 1383 du Code Napoléon, ils ont obtenu, par jugement du même Tribunal, que C... payerait à Clerfeuille 2,500 francs, prix de son exonération, et D..., ainsi que son père, civilement responsable, ont été condamnés à payer à Meunier 1,500 fr. s'il voulait rester au service, et 500 fr. s'il voulait se faire exonérer. De plus, les nommés Trillaud, de Mansle, et Villedary, qui se seraient trouvés dans la réserve si C... et D... avaient été déclarés propres au service, et qui sont en activité par suite de la fraude de ces deux jeunes gens, leur réclament des indemnités qui probablement leur seront accordées.
« Ainsi, pour avoir employé des manœuvres frauduleuses ayant pour but de s'exempter du service militaire, C... et D... auront non seulement payé plus que le prix de leur exonération, mais, en outre, ils subiront une peine correctionnelle que l'on pourra toujours leur reprocher.
« Nous espérons, en publiant ces faits, que les conscrits qui seraient tentés d'employer les mêmes moyens y regarderont à deux fois. »

ETRANGER.

ETATS-UNIS (Youngtown). — On lit dans le *Courrier des Etats-Unis* :
« Tout passe en ce monde, et les beaux jours de William Oldyear sont passés. Où est le temps où les jeunes filles de Youngtown, dans l'Indiana, briguaient ses attentions et se payaient d'un de ses sourires ? Malheureusement, William Oldyear n'a pas su profiter de ses jeunes ans ; les mois, les années se sont passés, et le jeune homme tant courtisé, le favori des belles, est devenu un vieux célibataire. Or, pour le punir de ses anciens dédains ou de ses passagères folies, voici que la Providence s'est avisée de rendre Oldyear amoureux fou à l'âge de soixante-dix ans. Le vieillard aime à en perdre la tête, la jeune, la pimpante, la fraîche, la vive Rosa Moonlight, la fleur de Youngtown. Honteux de son amour, plus honteux d'avoir à le déclarer, le pauvre amoureux transi n'a pu s'empêcher de manifester sa passion par quelques éclats, et les jeunes gens de la ville se sont empressés de s'en faire un jouet, et de transformer Oldyear en Cassandre de comédie. Il n'était sorte d'avanies qu'ils ne lui fissent subir, sorte de moqueries qu'ils ne lui infligeassent ; le tout devant l'accorte Rosa Moonlight, qui en riait sans pitié à gorge déployée, oubliant que le vieillard pouvait souffrir puisqu'il pouvait aimer.
« Parmi les bourreaux du pauvre septuagénaire, Habacuc Harsham s'est toujours fait remarquer par sa persistance à le ridiculiser et ses inconvenantes railleries. Par malheur, il a poussé un peu plus loin que jeu les affaires, et, sur une repartie piquante et méritée de son souffre-douleur, il s'est laissé aller à le frapper en l'accablant d'injures grossières. C'est en raison de ce fait qu'Habacuc Harsham comparaît devant le juge Sillyfool. Nous ne croyons pas manquer au respect que mérite la Thémis américaine, en disant que l'honorable Simpleton Sillyfool rappelle parfaitement le type de Bridoison, car nous espérons qu'il est une exception. M. Sillyfool est sourd comme un pot. Aussi, quand le plaignant et le prévenu comparaissent devant lui, s'imagine-t-il que c'est Oldyear qui a frappé Harsham, et lui fait-il de graves reproches sur un tel oubli de sa dignité et de ses cheveux blancs. Comme le plaignant, devenu l'inculpé, s'impatiente, l'excellent juge le condamne immédiatement à 30 dollars d'amende pour conduite malséante dans le prétoire. Cependant l'affaire s'explique, et l'honorable Simpleton Sillyfool ordonne que Harsham ira passer deux jours en prison ; mais il ne veut pas revenir sur sa première décision, vu que la justice est infaillible, et M. Oldyear en est pour ses 30 dollars d'amende.
« Naturellement, il a été plus que jamais l'objet de la risée d'un public peu charitable, qui a réservé toute son admiration pour l'équitable juge Sillyfool. Pour se soustraire à cette vie infernale, pour oublier, s'il est possible, celle que la fatalité lui a fait aimer, le vieillard s'est résolu à quitter ses foyers. Il est parti pour un Etat éloigné, n'emportant point ses douces habitudes d'existence, mais conservant toujours dans son cœur le poison qui le tue. Pour comble d'infortune, il a appris avant de quitter Youngtown qu'Habacuc Harsham va devenir l'époux de la séduisante Rosa Moonlight, qui est folle de l'acerbe jeune homme. Pour nous, nous souhaitons l'oubli au vieillard amoureux, et espérons que ce ne sera pas un vain mot pour lui que le proverbe italien : *Col tempo* !

— ANGLETERRE (Assises de Winchester). — John Wallis, aide-médecin, est un de ces infatigables épouseurs qui, usant et abusant des facilités déplorables offertes par les lois anglaises pour se marier, épouseraient tous les mois une femme nouvelle si quelque incident ne venait les arrêter dans leurs entreprises. Celui-ci a été arrêté à la troisième, et voici comment il comparaît devant le jury :
Il y a quelque temps, Wallis fut arrêté sur la dénonciation de M. Fox, qui lui imputait de s'être présenté comme médecin reçu, autorisé et pratiquant, bien qu'il ne soit, en réalité, qu'un aide-médecin. Il fut condamné pour ce fait à 10 livres d'amende (250 fr.), ou, à défaut de paiement, à six semaines d'emprisonnement.
C'est pendant qu'il subissait cette dernière peine qu'on apprit que, six mois auparavant, il avait épousé dans l'Oxfordshire mis Weble, qu'il en avait eu deux enfants, et qu'il avait abandonné cette famille pour venir à Londres pour chercher aventures.
Il n'avait pas tardé à contracter un nouveau mariage, et, en février dernier, il épousait miss Miriam Fry à l'église de Tous-les-Saints, dans Paplar. Il avait abandonné cette deuxième femme comme il avait abandonné la première, et il était entré au service d'un chirurgien de Londres, dans Saint-Pancras, vivant dans sa maison, courtisant sa fille, dont il avait demandé la main, quand le hasard a fait connaître son passé conjugal.
Dénoncé comme bigame à la justice, il a comparu devant le jury. « Il est fâché de ce qui est arrivé. » Voilà sa seule réponse à l'accusation.
Il a été condamné à sept années de servitude pénale.

Bourse de Paris du 28 Octobre 1861.

3 0/0	Au comptant, Der c.	67 95.	— Baisse « 25 c.
	Fin courant, —	67 95.	— Baisse « 25 c.
4 1/2	Au comptant, Der c.	95 50.	— Baisse « 40 c.
	Fin courant, —	— —.	—

Mardi, au Théâtre-Français, 16e représentation de la reprise du Duc Job, comédie en quatre actes de M. Léon Laya, jouée par MM. Provost, Got, Monrose, Talbot, Worms, Barré, E. Provost, Coquelin, Mmes Nathalie et Emilie Dubois.

— A l'Odéon, les Vacances du Docteur, drame en quatre actes, en vers, de M. Am. Rolland. Succès éclatant. Tisserant et Mlle Thuillier soulèvent la salle entière ; Ribes et Mlle Rousseil se sont surpassés. L'Odéon compte un triomphe égal aux plus grands qu'il ait encore obtenus. Ce soir, 11e représentation.

— Aujourd'hui mardi, au théâtre impérial Italien, pour le début de Mme Volpini, Marta, opéra en 4 actes, de M. Flotow, chanté par Mmes Alboni, Volpini ; MM. Mario, Delle-Sedie et Zucchini.

— A l'Opéra-Comique, 1re représentation de : Au travers du mur, opéra en un acte, paroles de M. de Saint-Georges, musique de M. le prince Poniatowski. MM. Crosti, Gourdin, Ambroise, Laget, Mmes Martimon, Pannetrat et Tual rempliront les rôles de ce charmant ouvrage que l'Opéra-Comique a eu l'heureuse idée d'ajouter à son répertoire déjà si attrayant, si varié, si couru. Les billets précédemment délivrés restent valables pour cette soirée. — Demain, le Postillon de Longjumeau.

— Aujourd'hui, au Gymnase, 11e représentation de la Poudre aux yeux, jouée par MM. Geoffroy, Kime, Blaisot, Dieudonné, Mmes Chéri-Lesueur, Mélanie, Albrecht ; 46e représentation de l'Argent fait peur, par Geoffroy et Landrol. On commencera par une Dette de jeunesse.

— Tous les soirs, aux Variétés, un Concert pour rire, dans lequel tous les artistes du théâtre, hommes et dames, exécutent Mirlisonnette polka de M. Camille Michel ; Prosper et Vincent, par M. Kopp ; le beau Narcisse par M. Dupuis ; Méridien par M. Christian.

— Aux Bouffes-Parisiens, les Deux Aveugles, l'Apothicaire et le Perruquier, les Prodiges, M. de Choufleury et les Deux Buveurs, joués par l'élite de la troupe. La salle est trop petite.

SPECTACLES DU 29 OCTOBRE.

OPÉRA. —
FRANÇAIS. — Le Duc Job.
OPÉRA-COMIQUE. — Au Travers du mur, la Fille du régiment.
ODÉON. — Les Vacances du Docteur.
ITALIENS. — Maria.
THÉATRE-LYRIQUE. — La Statue.
VAUDEVILLE. — L'Amant aux bouquets, l'Attaché d'ambassade.
VARIÉTÉS. — Le Beau Narcisse, Prosper et Vincent.
GYMNASE. — La Poudre aux yeux, l'Argent fait peur.
PALAIS-ROYAL. — Les Deux Rats, Une Vengeance de Pierrot.
PORTE-SAINT-MARTIN. — Le Pied de Mouton.
AMBIGU. — Le Lac de Glenaston.
GAITÉ. — Le Courrier de Lyon.
CIRQUE-IMPÉRIAL. — La Prise de Pékin.
FOLIES. — Un Dimanche à Robinson, le Duel de Pierrot.
BEAUMARCHAIS. — Gaspardo le Pêcheur.
BOUFFES-PARISIENS. — Choufleury, Apothicaire et Perruquier.
THÉATRE-DÉJAZET. — Les Chants de Béranger, les Chevaliers.
DÉLASSEMENTS-COMIQUES. — Paris-Journal.
LUXEMBOURG. — Le Faubourg Saint-Germain.
CIRQUE NAPOLÉON. — Exercices équestres à 8 heures du soir.
HIPPODROME (avenue de l'Impératrice). — Dimanche, mardi, jeudi et samedi, spectacle équestre à deux heures.
ROBERT HOUDIN (8, b. des Italiens). — Tous les soirs à huit heures, Prestidigitation, Illusion, Magie.
CASINO (rue Cadet). — Bal les lundis, mercredis, vendredis et dimanches. — Concert les mardis, jeudis et samedis.

AVIS

Par arrêté de M. le Préfet de la Seine, approuvé par Son Exc. le Ministre de l'intérieur, la *Gazette des Tribunaux* a été désignée pour insérer, en 1861, toutes annonces judiciaires et légales.

Ventes immobilières.

AUDIENCE DES CRIÉES.

HAUT-FOURNEAU DANS LA Hte-MARNE

Etude de Me **Victor BOIVIN**, docteur en droit, avoué, demeurant à Chaumont (Haute-Marne), rue Saint-Jean, 29.

Vente par licitation,

D'un **HAUT-FOURNEAU** sis à Bologne (Haute-Marne), et des diverses propriétés en dépendant, en un seul lot, à l'audience des criées du Tribunal civil de Chaumont, le 26 novembre 1861, onze heures du matin.

Par suite de la faillite de M. Pain, ancien banquier, à Troyes, il est intervenu un jugement du Tribunal civil de Chaumont (Haute-Marne), rendu contradictoirement entre les syndics de ladite faillite et les autres copropriétaires des immeubles ci-après désignés, lequel a ordonné la vente par licitation de ces immeubles sur la mise à prix ci-dessous fixée.

DÉSIGNATION DES BIENS A VENDRE.

Les usines à vendre sont situées au territoire de Bologne, sur la rivière de Marne, canton de Vignory, arrondissement de Chaumont (Haute-Marne), près de la gare de Bologne, sur le chemin de fer de St-Dizier à Gray et sur celui de Chaumont à Toul, et à 11 kilomètres de la gare de Chaumont, sur la ligne de Paris à Mulhouse. Elles sont vulgairement appelées : les Forges anglaises, les Forges du Haut-de-Bologne ou de la Fenderie.

Elles se composent :

1° D'un cours d'eau qui les fait mouvoir, avec les biez, sous-biez, écluses, déchargeoirs, canaux de fuite, ponts, empellements et vannages en dépendant.

2° D'un haut-fourneau avec sa machine soufflante et un appareil à air chaud, logement de fondeur et halle à charbon.

3° D'un patouillet à deux huches, situé près de l'usine.

4° De douze lavoirs à mine, avec leurs parcs, situés sur le territoire de la commune de Marault.

5° D'une maison de maître, construite en forme de pavillon et couverte en ardoises.

6° D'un appentis servant de bureaux, au midi de cette maison.

7° De logements de commis, de logements d'ouvriers et de divers autres bâtiments servant à l'exploitation des usines, tels que magasins, hangars, hébergeages, écurie, remise, halle à charbon, halles à emmagasiner les fers, parcs à mine.

8° De jardins de maîtres et d'ouvriers, contenant ensemble environ 1 hectare 70 ares.

PROPRIÉTÉS DÉPENDANT DES USINES.

9° Au lieu dit le Tilleul, un pré clos de deux côtés, contenant 2 hectares 95 ares 40 centiares environ.

10° Sous la Ferme du Tilleul, un pré contenant 33 ares 80 centiares environ.

11° Au Pâtis de la Collette, un pré contenant 66 ares environ.

12° Au lieu dit le Clos, près la Fenderie, un pré contenant environ 1 hectare 34 ares 40 centiares.

13° Sous la Roche, un pré contenant 26 ares 30 centiares environ.

14° Au lieu dit le Darthel, une pièce de terre labourable contenant environ 32 ares 38 centiares.

15° Au même lieu, une pièce de terre contenant environ 24 ares 84 centiares.

16° Au même lieu, une pièce de terre contenant environ 22 ares 40 centiares.

17° A la Sablonnière, une pièce de terre labourable (Sablière), contenant 9 ares environ.

18° Au coteau de Crass, une pièce de terre (carrière) contenant environ 6 ares 35 centiares.

19° 8 mètres de terrain à prendre en longueur sur une largeur de 3 mètres, dans une parcelle de pré sise au finage de Bologne, lieu dit Sous le Tilleul.

20° 8 mètres de terrain à prendre en longueur dans une parcelle de pré sise au même lieu.

Mise à prix : 50,000 fr.

S'adresser pour avoir des renseignements, à Me **BOIVIN**, avoué poursuivant la vente. (2561)

MAISON A ASNIÈRES

Etude de Me **LEVESQUE**, avoué à Paris, rue Neuve-des-Bons-Enfants, 1.

Vente sur saisie immobilière, au Palais-de-Justice, le 7 novembre 1861,

D'une **MAISON** élevée de trois étages, avec cour, jardin, serre, sise à Asnières (Seine), Grande-Rue, 39, et avenue de Courbevoie.

Mise à prix : 2,000 fr.

S'adresser audit Me **LEVESQUE**, avoué poursuivant. (2558)

TERRAINS A VINCENNES

COURS MARIGNY.

Adjudication, même sur une seule enchère, en la chambre des notaires de Paris, par Me **MOCQUARD** et Me **J.-E. DELAPALME**, notaires, le mardi 12 novembre 1861, à midi,

De cinq lots de **TERRAINS**, situés à Vincennes, entre le bois et le cours Marigny, appartenant à la ville de Paris.

	Contenances		Mise à prix.
1er lot,	858 m. 98, à 20 fr.	le m.	17,179 fr. 60
2e lot,	891 15, à 20	—	17,823 »
3e lot,	891 15, à 20	—	17,823 »
4e lot,	924 89, à 15	—	13,873 35
5e lot,	991 79, à 15	—	14,876 85

On entrera en jouissance de suite.

S'adresser pour les renseignements :

A Paris : 1° A l'Hôtel-de-Ville, bureau des perceptions municipales ;

2° A Me **HOCQUARD**, notaire, rue de la Paix, 5, dépositaire des plans et cahier des charges ;

3° A Me **J.-E. DELAPALME**, notaire, rue Neuve-Saint-Augustin, 5. (*)

Ventes mobilières.

BREVET D'INVENTION

Etudes de Me **POURCELT**, notaire à Paris, rue du Bac, 26, et de Me **LESCOT**, avoué à Paris, rue Louis-le-Grand, 21.

Vente sur baisse de mise à prix, le jeudi 31 octobre 1861, à midi, en l'étude de Me Pourcelt, notaire,

1° D'un **BREVET D'INVENTION** d'une durée de quinze années, à partir du 20 novembre 1857, pour la fabrication d'un système nouveau de persiennes, avec montants en bois et lames en tôle estampée, exploité à Paris, route d'Allemagne, 180 (quartier de La Villette) ;

2° D'un **CERTIFICAT D'ADDITION** au dit brevet.

Mise à prix réduite : 500 fr.

S'adresser pour les renseignements .

1° A M. Beaufour, syndic, rue Montholon, 26 ;

2° A Me **POURCELT**, notaire, rue du Bac, n° 26 ;

3° A Me **LESCOT**, avoué, rue Louis-le-Grand, 21 ;

4° A M. Chameroy père, rue du Faubourg-St-Martin, 162 ;

5° A Me Tissier, avoué à Paris, rue Rameau, 4. (2552)

Cie D'ASSURANCES GÉNÉRALES CONTRE LA GRÊLE

MM. les actionnaires de la compagnie d'**Assurances générales à primes fixes contre la Grêle**, établie à Paris, rue Richelieu, 87, sont prévenus qu'une assemblée générale extraordinaire aura lieu le vendredi 15 novembre prochain, à onze heures et demie (pour midi précis).

JOURNAL DU CRÉDIT PUBLIC

RUE SAINT-MARC, 20. — 7e ANNÉE.

Tirages officiels de toutes les actions et obligations,—répertoire de tous les *bruits, faits et documents* financiers, indispensable à tout porteur de titres qui veut en surveiller l'attitude sur le marché, et à tout détenteur de capitaux en quête du meilleur emploi à leur donner.—Paraît le samedi. —16 pages in-4° à trois colonnes compactes.

Paris, un an, 10 fr.; départements, 12 fr.; étranger, 15 fr.; abonnement d'essai, un mois, 1 fr. 25. Mandats ou timbres-poste. — Réponse confidentielle à toute demande de renseignements adressée *franco*. (4572)

ESPRIT DE MENTHE SUPERFIN

préparé avec la menthe en fleurs. Il est supérieur aux eaux de Mélisse des Jacobins dans le tremblement des membres, vapeurs, spasmes, syncopes. Le flacon, 1 fr. 25. Chez Laroze, rue Neuve-des-Petits-Champs, 26, à Paris, et chez les pharmaciens, parfumeurs, coiffeurs. (4607)

MALADIES *contagieuses* rebelles, *pertes involontaires, impuissance*, etc. Guérison rapide. De 1 à 3 h., boul. Sébastopol, 5 (R.-C.). (4640)*

RHUMES GRIPPE IRRITATIONS de la POITRINE et de la Gorge.

50 Médecins des hôpitaux de Paris, Présidents et membres de l'Académie de médecine ont constaté l'efficacité du SIROP et de la

PATE de NAFÉ-DELANGRENIER

et leur supériorité manifeste sur tous les pectoraux. *Entrepôt, rue Richelieu, 26. Dépôt dans chaque ville.*

La publication légale des Actes de Sociétés est obligatoire, pour l'année 1861, dans le MONITEUR UNIVERSEL, la GAZETTE DES TRIBUNAUX, le DROIT et le JOURNAL GÉNÉRAL D'AFFICHES.

SOCIÉTÉS.

Cabinet de M. Victor BOUILLET, rue des Saussaies, 4.

Par acte sous seings privés, en date à Paris du quinze octobre courant, enregistré,

MM. 1° Adolphe-Michel MAIRE, peintre en équipages, demeurant à Paris, rue des Ecuries-d'Artois, 7;

2° Eugène MEIDINGER, peintre en équipages, demeurant à Paris, rue des Ecuries-d'Artois, 8;

3° Et Jean WEIS, peintre en équipages, demeurant à Paris, rue de la Chaumière, 10, quartier des Ternes,

Ont formé entre eux une société en nom collectif et en participation par égales parts dans les profits et pertes,

Ayant pour objet l'exploitation d'un fonds de commerce de peintre en équipages.

La durée de la société est de huit ans et neuf mois, qui commenceront à courir le premier janvier prochain, pour prendre fin le premier octobre mil huit cent soixante-dix.

Le siége social sera à Paris, rue du Colysée, 29.

La raison de commerce et la signature sociale seront : MAIRE, MEIDINGER et Ce.

Chacun des associés aura la signature sociale, mais il ne pourra en faire usage que pour les affaires et les besoins de la société.

Pour extrait :

V. BOUILLET, mandataire.

—(7492)

Suivant acte passé devant Me Leclerc, notaire à Saint-Denis (Seine), soussigné, le vingt-deux octobre mil huit cent soixante et un, enregistré,

M. François-Edme BOURGEOIS,
M. Auguste DESMET,
M. Louis DESMET,
M. Victor DESMET,
M. François DAMGÉ,
M. Auguste ANDRÉ,
M. Magloire DRIESSENS,
Et M. Louis LEROY,

Tous imprimeurs sur étoffes, demeurant à Saint-Denis, rue de la Charronnerie, 19,

Ont déclaré dissoute, à partir du premier octobre mil huit cent soixante et un, à l'égard de M. Leroy seulement, la société établie entre eux, aux termes d'un acte sous signatures privées, fait à Saint-Denis, le dix-sept février mil huit cent cinquante et un, enregistré, qui devait expirer le premier avril mil huit cent cinquante-six, mais qui néanmoins a continué de fait entre tous les associés.

Cette société, dont le siége était à Saint-Denis, rue de la Charronnerie, 19, avait pour raison et signature sociales, primitivement : BOURGEOIS et Auguste DESMET, et ensuite : BOURGEOIS, Auguste DESMET et Compagnie, aux termes d'un acte sous signatures privées, fait à Saint-Denis, le premier janvier mil huit cent cinquante-quatre, enregistré.

Par suite, il a été dit que cette société continuerait à subsister, comme par le passé, entre MM. Bourgeois, Auguste, Louis et Victor Desmet, Damgé, André et Driessens, sans aucune autre modification au pacte social.

Pour extrait :

(7493) Signé : LECLERC.

OFFICE DU CRÉDIT GÉNÉRAL, rue Godot-de-Mauroy, 18.

D'un acte sous signatures privées, en date du quinze octobre mil huit cent soixante et un, enregistré à Paris le dix-huit octobre mil huit cent soixante et un, folio 44, recto, case 5, par le receveur, qui a perçu cinq francs cinquante centimes, dixième compris,

Il appert ce qui suit :

Une société en commandite simple a été formée pour l'exploitation de toute espece d'industrie, et spécialement, quant à présent, le commerce de draps à des prix modérés.

M. Louis-Fulgence RASTIER, négociant, demeurant à Paris, rue de Madame, 32, en est l'administrateur sous la raison : RASTIER-CREMIERES et Ce.

Cette société a son siége à Paris, rue de Madame, 32 ; elle est désignée sous le nom de SOCIÉTÉ RASTIER-CREMIÈRES.

A l'égard des tiers et à l'égard de la société, les actes souscrits par l'administrateur ne sont valables que lorsqu'ils ont été visés par le censeur.

Les pouvoirs de l'administrateur sont ceux d'un gérant de société en commandite, sauf les restrictions stipulées par les statuts ; notamment, il lui est interdit de contracter des dettes payables en espèces.

Mme Catherine-Luce CAILLÉ, veuve de M. Ambroise Rastier, demeurant à Paris, rue de Madame, 32, mère de M. Rastier, est nommée censeur de la société.

Les valeurs fournies par l'administrateur, à titre de commandite, s'élèvent maintenant à cent quarante-six mille cinq cent vingt et un francs soixante-quinze centimes.

Les valeurs apportées par un commanditaire souscripteur s'élèvent à quatre mille cinq cent quarante-trois francs.

Par les apports faits et à faire, le capital social pourra s'élever jusqu'à trois cent mille francs.

La société est constituée à partir du quinze octobre mil huit cent soixante et un. Sa durée expirera le premier janvier mil neuf cent soixante.

L'administrateur,

—(7496) RASTIER-CRÉMIÈRES.

Etude de Me G. REY, agréé, rue Croix-des-Petits-Champs, 25, à Paris.

D'un acte sous seings privés, en date des dix-neuf et vingt-trois octobre mil huit cent soixante et un, enregistré le vingt-trois du même mois, folio 53, verso, case 5,

Il appert avoir été extrait ce qui suit :

Entre :

M. José-Luis DE ABAROA, banquier, demeurant à Paris, rue Richelieu, 102, d'une part,

Et Mme Luisa DE LANDABURU, épouse de M. Bruno-Lopez DE CALLE, et ce dernier pour l'assister et l'autoriser, demeurant tous deux à Lequeitio (Espagne); ladite dame agissant au nom et comme seule et unique héritière de Mme Tomasa DE URIBARREN, veuve de M. DE LANDABURU, sa mère, décédée à Lequeitio (Espagne), laquelle était elle-même héritière de M. José-Javier DE URIBARREN, — d'autre part ;

Mme Amada BATIZ, veuve DE URIBARREN, demeurant à Paris, rue de l'Arcade, 16, agissant au nom et comme tutrice de M. José-Javier DE URIBARREN Y BATIZ, son fils mineur, demeurant à Londres, — d'autre part ;

Les susnommés agissant comme héritiers seuls et uniques de feu M. José-Javier de Uribarren ;

A été convenu ce qui suit :

La société en nom collectif ayant existé entre MM. José-Javier de Uribarren et José-Luis de Abaroa, sous la raison sociale : J.-J. DE URIBARREN et Ce, pour l'exploitation à Paris d'une maison de banque, — est demeurée dissoute à partir du trente septembre mil huit cent soixante et un, par suite du décès de M. José-Javier de Uribarren.

M. de Aburoa, susnommé, a été nommé liquidateur, avec les pouvoirs les plus étendus que comporte cette qualité.

Pour extrait :

(7495) G. REY.

Cabinet de M. MOREAU, rue Montmartre, n. 17.

Suivant acte sous signatures privées, en date à Paris du seize octobre mil huit cent soixante et un, enregistré à Paris le vingt-cinq du même mois, folio 61, recto case 4, par le receveur, qui a perçu cinq francs cinquante centimes,

M. Adolphe CAMENA, négociant, et dame Léonie ROLLIN, son épouse, demeurant à Paris, rue Gaillon, 25,

M. Ernest SANTIN, employé, demeurant à Paris, rue de Larochefoucault, 48,

Et un commanditaire dénommé audit acte,

Se sont associés pour l'exploitation d'un fonds de marchand modes et coiffures nouveauté.

La société est en nom collectif à l'égard de M. et Mme Camena-Rollin et de M. Santin.

La durée est de quinze années qui ont commencé le quinze octobre mil huit cent soixante et un pour finir le quinze octobre mil huit cent soixante-seize.

Le siége de la société est à Paris, rue Gaillon, 25, et rue Neuve-Saint-Augustin, 37.

La raison sociale est : CAMENA-ROLLIN et Compagnie.

MM. Camena et Santin auront seuls la signature et ne pourront en faire usage que pour les affaires de la société.

L'apport de l'associé commanditaire est de soixante-dix mille francs.

A. CAMENA-ROLLIN.
L. ROLLIN.
E. SANTIN.

(7491)

Etude de Me PETITJEAN, avocat-agréé à Paris, rue Rossini, 2.

D'un acte sous signatures privées, fait double à Paris le vingt-six octobre mil huit cent soixante et un, entre :

1° M. Vincent-Nicolas DE JOUY, propriétaire, demeurant à Paris, rue Saint-Louis-au-Marais, 28 ;

2° Mme Jeanne-Marguerite GIBEY, épouse du sieur Rosalie-Isidore BEAU, ancien notaire, qui l'autorise, demeurant ensemble à Paris, rue de la Monnaie, 11,

Ledit acte enregistré.

Il appert :

Que la société en nom collectif, formée entre les susnommés suivant acte sous seings privés, en date à Paris du vingt-deux juillet mil huit cent soixante et un, enregistré et publié, sous la raison sociale : BEAU et Ce, ayant pour objet l'exploitation d'un système de copie de lettres sans presse, connu sous le nom de Copiste électro-chimique Beau, et dont le siége était fixé à Paris, rue de la Monnaie, 11,

A été dissoute d'un commun accord entre les parties à partir du vingt-six octobre courant,

Et que Mme Beau a été chargée d'en faire la liquidation avec les pouvoirs nécessaires.

Pour extrait :

(7497) PETITJEAN.

TRIBUNAL DE COMMERCE.

AVIS.

Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal communication de la comptabilité des faillites qui les concernent, les samedis, de dix à quatre heures.

Faillites.

NOMINATIONS DE SYNDICS

Du sieur FOULON père (Pierre), entr. de peintures, place de la Corderie, 8, le 4 novembre, à 9 heures (N° 19038 du gr.);

Du sieur PILLET (Pierre-Carolin), libraire, boulevard Montmartre, 12, bazar Européen, le 4 novembre, à 9 heures (N° 19072 du gr.).

Pour assister à l'assemblée dans laquelle M. le juge-commissaire doit les consulter tant sur la composition de l'état des créanciers présumés que sur la nomination de nouveaux syndics.

Les tiers porteurs d'effets ou d'endossements du failli n'étant pas connus, sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes.

PRODUCTION DE TITRES.

Sont invités à produire, dans le délai de vingt jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indicatif des sommes à réclamer, MM. les créanciers :

Du sieur CHER (Jean), charron-forgeron aux Moulineaux, commune d'Issy, rue de Sèvres, 32, entre les mains de M. Pluzanski, rue Ste-Anne, 22, syndic provisoire (N° 18927 du gr.);

Du sieur REMOND (Joseph), fabr. de casquettes, rue St-Bon, n. 15, et md de vins à Vanves, route de Montrouge, 14, et demeurant à Paris, susdite rue St-Bon, n. 15, entre les mains de M. Lamoureux, quai Lepelletier, n. 8, syndic de la faillite (N° 18793 du gr.);

Du sieur DÉTERCE (Pierre), fabr. de bronzes, rue Vivienne, n. 38, entre les mains de M. Moncharville, rue de Provence, n. 52, syndic de la faillite (N° 18973 du gr.).

Pour, en conformité de l'article 493 du Code de commerce, être procédé à la vérification et à l'admission des créances, qui commenceront immédiatement après l'expiration de ce délai.

CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS.

Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers :

CONCORDATS.

Du sieur POUY (Henri), limonadier, rue des Bons-Enfants, 4, le 4 novembre, à 9 heures (N° 17836 du gr.);

Du sieur MORVAN (Alphonse), pâtissier à Charenton, rue de Paris, n. 29, le 4 novembre, à 9 heures (N° 17854 du gr.);

Du sieur JOLIVARD (Charles), fabr. et md de tissus et imprimeur sur étoffes, demeurant à Paris, rue Rougemont, 3, siége du principal établissement, et ayant fabrique à Origny-Ste-Benoite et à Sarcelles, le 4 novembre, à 9 heures (N° 18541 du gr.).

Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite et délibérer sur la formation du concordat, ou, s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union, et, dans ce dernier cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics :

Il ne sera admis que les créanciers vérifiés ou affirmés ou qui se seront fait relever de la déchéance.

Les créanciers et le failli peuvent prendre, au greffe, communication du rapport des syndics et du projet de concordat.

Messieurs les créanciers du sieur GUILLAUME, nég., Grande-Rue, 141 (Vaugirard), ci-devant, actuellement rue Vanneau, n. 67, sont invités à se rendre le 4 nov., à 9 heures précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des créanciers, pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite, et délibérer sur la formation du concordat, ou, s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union, et, dans ce dernier cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

Il ne sera admis que les créanciers vérifiés et affirmés ou qui se seront fait relever de la déchéance.

Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics (N° 18486 du gr.).

REMISES A HUITAINE.

Du sieur BERTIN (Jean-Marie), fabr. de cuirs, rue Biron, n. 13, ayant fait le commerce sous le nom de Bertin-Hardy, le 2 novembre, à 12 heures (N° 18200 du gr.).

Pour reprendre la délibération ouverte sur le concordat opposé par le failli, l'admettre s'il y a lieu, ou passer à la formation de l'union, et, dans ce cas, donner leur avis tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

Il ne sera admis que les créanciers vérifiés et affirmés ou qui se seront fait relever de la déchéance.

Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics.

AFFIRMATIONS APRES UNION.

Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite du sieur LAMBERT, négoc., faubourg Saint-Martin, n. 234, en retard de faire vérifier et d'affirmer leurs créances, sont invités à se rendre le 4 nov., à 9 heures très précises, au Tribunal de commerce de la Seine, salle ordinaire des assemblées, pour, sous la présidence de M. le juge-commissaire, procéder à la vérification et à l'affirmation de leurs dites créances (N° 17913 du gr.).

CONCORDAT PAR ABANDON D'ACTIF.

RÉPARTITIONS.

MM. les créanciers vérifiés et affirmés du sieur SORRE-DELISLE, mercier, rue Vivienne, n. 31, peuvent se présenter chez M. Pluzanski, syndic, rue Ste-Anne, 22, pour toucher un dividende de 6 fr. 54 c. pour 100, unique répartition de l'actif abandonné (N° 17749 du gr.).

MM. les créanciers vérifiés et affirmés du sieur BIBAS jeune, banquier, chaussée d'Antin, n. 48, peuvent se présenter chez M. Richard Grison, syndic, passage Saulnier, n. 9, pour toucher un dividende de 15 fr. 94 c. pour 100, unique répartition de l'actif abandonné (N° 14878 du gr.).

MM. les créanciers vérifiés et affirmés du sieur PERRIN, md de bois à Ivry, quai de la Gare prolongé, 34, peuvent se présenter chez M. Richard Grison, syndic, passage Saulnier, 9, pour toucher un dividende de 18 fr. 37 c. pour 100, unique répartition de l'actif abandonné (N° 18164 du gr.).

RÉPARTITIONS.

MM. les créanciers vérifiés et affirmés de la société ADOUR et Ce, commissionn. exportateur, rue Papillon, 5, peuvent se présenter chez M. Quatremère, syndic, quai des Grands-Augustins, 55, pour toucher un dividende de 8 pour 100, première répartition (N° 17584 du gr.).

MM. les créanciers vérifiés et affirmés du sieur RECALT, md de vins à Neuilly, place Villiers, 10, peuvent se présenter chez M. Beaufour, syndic, rue Montholon, 26, pour toucher un dividende de 36 fr. 74 c. pour 100, unique répartition (N° 16823 du gr.).

MM. les créanciers vérifiés et affirmés du sieur BOURGET, directeur de lavoir, rue Caffarelli, place de la Rotonde-du-Temple, peuvent se présenter chez M. Pluzanski, syndic, rue Sainte-Anne, 22, pour toucher un dividende de 59 cent. pour 100, unique répartition (N° 15328 du gr.).

MM. les créanciers vérifiés et affirmés du sieur GUYARD, épicier, rue St-Martin, 351, peuvent se présenter chez M. Richard Grison, syndic, passage Saulnier, 9, pour toucher un dividende de 26 fr. 01 c. pour 100, unique répartition (N° 17829 du gr.).

ERRATUM.

Feuille du 27 octobre. — Vingt jours : Dame BRACONNIER, produire les titres chez M. Millet, rue Mazagran, 3, au lieu de : Chez M. Devin.

HOMOLOGATIONS DE CONCORDATS ET CONDITIONS SOMMAIRES.

Concordat REY.

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 23 sept. 1861, lequel homologue le concordat passé le 11 sept. 1861, entre le sieur REY, ancien md de soieries, rue de l'Echiquier, 23, et ses créanciers.

Conditions sommaires.

Remise de 85 pour 100.

Les 15 p. 100 non remis, payables sans intérêts en cinq ans, par cinquièmes, de l'homologation (N° 17370 du gr.).

Concordat dame DODARD.

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 23 oct. 1861, lequel homologue le concordat passé le 4 mai 1861, entre la dame DODARD, mde de vins, avenue de Grand-Montrouge, 11, et ses créanciers.

Conditions sommaires.

Remise de 95 pour 100.

Les 5 p. 100 non remis, payables en cinq ans, par cinquièmes, de l'homologation (N° 18102 du gr.).

Concordat CHAUVELOT.

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 26 août 1861, lequel homologue le concordat passé le 2 août 1861, entre le sieur CHAUVELOT, boulanger, rue Florentine, n. 12 (8e arrondissement), et ses créanciers.

Conditions sommaires.

Remise de 75 pour 100.

Les 25 p. 100 non remis, payables en cinq ans, par cinquièmes, de l'homologation (N° 18236 du gr.).

Concordat ROCHE.

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 23 sept. 1861, lequel homologue le concordat passé le 11 sept. 1861, entre le sieur ROCHE, fabr. de boutons, rue St-Denis, 224, passage Saucède, 12 et 14, et ses créanciers.

Conditions sommaires.

Remise de 80 pour 100.

Les 20 p. 100 non remis, payables en quatre ans, par quart, de l'homologation (N° 16529 du gr.).

Concordat BABÉ.

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 26 sept. 1861, lequel homologue le concordat passé le 13 sept. 1861, entre le sieur BABÉ, md d'étoffes pour chaussures, rue du Cloître-St-Jacques, 10, et ses créanciers.

Conditions sommaires.

Remise de 80 pour 100.

Les 20 p. 100 non remis, payables en quatre ans, par quart, du 1er octobre (N° 18531 du gr.).

Concordat JACQUEMIN.

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 25 sept. 1861, lequel homologue le concordat passé le 10 août 1861, entre le sieur JACQUEMIN, nég., rue Richer, 20, et ses créanciers.

Conditions sommaires.

Remise de 90 pour 100.

Les 10 pour 100 non remis, payables en dix ans, par dixièmes, de l'homologation (N° 18118 du gr.).

Concordat LION.

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine du 25 septembre 1861, lequel homologue le concordat passé le 11 septembre 1861, entre le sieur LION, confectionneur d'habillements, rue du Havre, 4, et ses créanciers.

Conditions sommaires.

Remise de 75 p. 100.

Les 25 p. 100 non remis, payables en trois ans : 8 p. 100 le 1er octobre 1862 ; 8 p. 100 le 1er octobre 1863, et 9 p. 100 le 1er octobre 1864 (N° 18303 du gr.).

Concordat FELLU.

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine du 13 septembre 1861, lequel homologue le concordat passé le 13 septembre 1861, entre le sieur FELLU, fabric. de fourrures, chemin de ronde d'Aunay, 29, et ses créanciers.

Conditions sommaires.

Remise de 70 p. 100.

Les 30 p. 100 non remis, payables :

6 p. 100 fin janvier prochain et 24 p. 100 en quatre ans, par quarts, d'année en année, du 1er janvier 1862 (N° 18361 du gr.).

Concordat DIEUDONNÉ jeune.

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine du 26 août 1861, lequel homologue le concordat passé le 7 août 1861, entre le sieur DIEUDONNÉ jeune, négoc. en chapellerie, rue Vieille-du-Temple, 47, et ses créanciers.

Conditions sommaires.

Remise de 75 p. 100.

Les 25 p. 100 non remis, payables :

8 p. 100 fin août 1862 et 1863, et 9 p. 100 fin août 1864 (N° 18226 du gr.).

Concordat société BASSIÈRE et BARBIER.

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine du 23 septembre 1861, lequel homologue le concordat passé le 11 septembre 1861, entre les créanciers de la société BASSIÈRE et BARBIER, entrep. de peintures, rue des Récollets, 11, et lesdits sieurs.

Conditions sommaires.

Remise de 70 p. 100.

Les 30 p. 100 non remis, payables en cinq ans : 6 p. 100 dans un an de l'homologation, et 6 p. 100 les 1er septembre 1863, 64, 65 et 66 (N° 18355 du gr.).

ASSEMBLÉES DU 29 OCTOBRE 1861.

NEUF HEURES : Belin, receveur de rentes, clôt.—De Sebille et Ce, Société de salpêtres, id.

DIX HEURES : Dame Vaillant, limonadière, clôt. —Chinardet, ent. de déménagements, rem. à huit.—Vannerre, md de sable, id.—Jacquemin frères, étoffes pour chaussures, rem. à huit. Jacquemin père, Louis et Charles Jacquemin. —Danain, anc. md vins, red. de compte.

MIDI : Lefébure, anc. nég. en chaussures, conc. —Pasquet père, distillateur, délib. (art. 570).—Videcoq, libraire, affirm. après union.

UNE HEURE : Loubinoux, md de chiffons, synd. —Cordier frères, fab. de toiles-cuir, vérif.—César Ottevaère, ent. de menuiserie, clôt. — Paraud, fleurs artificielles, id.—Fischer, tailleur, id.—Brussaut, ingénieur, id.—Paintendre, distillateur, id.—Hesse, md de literie, conc.—Dlle Philippe dite Prevost, tapissière, affirm. après union.—Mamez, tailleur, redd. de compte.

VENTES MOBILIÈRES.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE.

Le 28 octobre.

En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 6.

Consistant en :

7205—Commode, table, buffet, lits en fer et en bois, matelas, traversins, oreillers, etc.
7206—Bureau, canapé, fauteuils, chaises, tables, commode, placard, et autres objets.
7207—Tables, chaises, fauteuils, rideaux, candélabres, pendule, et autres objets.
7208—Canapé, fauteuils, chaises, rideaux, glace, bibliothèque, tableaux, pendule, etc.
7209—Meubles de luxe, et autres objets.

A Saint-Maur, place publique.

7210—Guéridons, buffets, chaises, étagère, pendule, bureau, tables, divans, oreillers, etc.

Le 29 octobre.

En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 6.

7211—Guéridon en acajou, un canapé, quatre fauteuils, une pendule à sujet, etc.
7212—Meubles, marbres de pendules, etc.

Le 30 octobre.

7213—Comptoirs, coupons de draps, pantalons, tuniques, paletots, — meubles divers, etc.
7214—Commode, glace, lampe, etc.
7215—Tables, chaises, fauteuils, etc.
7216—Parfumerie, brosses, peignes, porte-monnaie, et autres ustensiles de parfumeur.
7217—Armoires, tables, secrétaire, cheminée à la prussienne, buffet, chaises, malle, etc.
7218—Tables, comptoirs, balances, candélabres, pendule, bureau, canapé, fauteuils, etc.
7219—Billards en palissandre, autres billards et accessoires, 11 établis, fort lot de bois, etc.
7220—Cheminées prussiennes en faïence, cadres poêles en faïence, en tôle et en fonte, etc.
7221—Métiers à couvrir l'acier, mécaniques à dévider et doubler, et autres objets.
7222—Bureau, canapé, fauteuils, chaises, tables pendule et divers autres objets.
7223—Armoire à glace, commode, piano, bahuts pendules, fauteuils, buffet, bureau, etc.
7224—Appareils à gaz, comptoir, tables, chaises, et une quantité d'autres objets.

Paris (La Chapelle), rue d'Alger, 7.

7225—Armoire, commode, poêle, glace, chaises, tables, pendule et autres objets.

Rue Saint-Sulpice, 38.

7226—Tableaux, gravures, bibliothèque, chaises, chauffeuses, pendule, piano, table, etc.

Rue de Tournon, 5.

7227—Secrétaire, commode, pendule, canapé, fauteuils, tables, flambeaux, vases, etc.

Rue de Flandres, 115.

7228—Forge double, étaux, marteaux, horloge, bureau, chaises et autres objets.

Paris-Montmartre, rue de Jean, 2.

7229—Armoire, bibliothèque, volumes, canapé, guéridon, tapis, tables, gravures, etc.

Rue Saint-Antoine, 102.

7230—6,000 kilos de fer en barre, étaux, enclumes, bureaux, œil-de-bœuf, tables, etc.

Rue de Nemours, 5.

7231—8 laminoirs, forges, soufflet, marteau, tenaille, étaux, comptoir en chêne, etc.

Boulevard Beaumarchais, 25

7232—Armoire, gravures, bibliothèque, canapé, commode, pendules, fauteuils, etc.

Rue d'Austerlitz, 36.

7233—Batterie de cuisine, buffet, tables, chaises, armoire à glace, pendules, glaces, etc.

Rue Pierre-Levée, 4.

7234—Fers, fonte, bascule, balances, bureaux, chaises et divers autres meubles.

A Pantin, place du Marché.

7235—Lit complet, armoire, comptoir, mesures, commode, glace, pendule, chaises, etc.

Place publique de Neuilly.

7236—15 peintures, armoire à glace, guéridon, table ronde, piano, canapé, rideaux, etc.

A Neuilly, place publique.

7237—Bureaux, tables, chaises, pendules, — eau-de-vie, vins en fûts et en bouteilles, etc.

Même commune.

7238—Pendules, candélabres, vases à fleurs, piano, tapis, tableaux, glaces, fauteuils, etc.

Le 31 octobre.

Rue Vivienne, 10, à Paris.

7239—Comptoirs, glaces, presses, enchers, un fort lot de papeterie, — piano, meubles, etc.

BOURSE DE PARIS DU 28 OCTOBRE 1861.

	1er cours	Pl. h.	Pl. b.	Dr c.
3 0/0 comptant.	68 15	68 15	67 90	67 95
fd. fin courant.	68 15	68 15	67 90	67 95
4 1/2 0/0 compt.	95 75	95 75	95 50	95 50
fd. fin courant.	— —	— —	— —	— —
4 1/2 anc. compt.	— —	— —	— —	— —
4 0/0, comptant.	— —	— —	— —	— —
Banq. de France	2900 —	— —	— —	— —

ACTIONS.

	Der cours, comptant.		Der cours, comptant.
Crédit foncier.	1177 50	Victor-Emm..	398 75
Crédit mobil..	698 75	Russes.....	527 50
Crédit indust. et commerc..	555 —	Saragosse ...	220 —
Compt. d'esc..	635 —	Romains.....	523 75
Orléans.....	1325 —	S. Aut. Lomb.	440 —
Nord ancienn.	975 —	Barcel. à Sarr.	110 —
— nouv...	900 —	Cordoue à Sév.	445 —
Est.....	595 —	Séville à Xérès	435 —
Lyon-Méditer.	1016 25	Nord de l'Esp.	46 25
Midi.....	630 —	Caisse Mirès..	135 —
Ouest.....	526 25	Imm. Rivoli..	860 —
Genève.....	338 75	Gaz, Ce Parisne	495 —
Dauphiné	533 75	Docks Marseille	850 —
Ardennes anc.	380 —	Omn. de Paris	33 75
— nouv.	— —